

3B-UE-N° 124 - JANA K / 22-102-00  
A PHOTO COPIER

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE  
OUEST AFRICAINE  
-----  
Conseil des Ministres

UEMOA

**DIRECTIVE N° 02 / 98/CM/UEMOA  
PORTANT HARMONISATION DES LEGISLATIONS DES ETATS MEMBRES EN MATIERE DE  
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (T.V.A)**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE  
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- VU** le Traité instituant l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment ses articles 4, 16, 20, 21, 42 et 43;
- VU** la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement du 10 mai 1996;
- VU** la Décision n° 01/98/CM/UEMOA du Conseil des Ministres, en date du 3 juillet 1998 portant adoption du programme d'harmonisation des fiscalités indirectes intérieures au sein de l'UEMOA;
- CONSIDÉRANT** que l'harmonisation des législations fiscales des Etats membres est une nécessité pour répondre aux objectifs du Traité et notamment assurer le bon fonctionnement du marché commun;
- CONSIDÉRANT** que cette harmonisation des législations fiscales contribuera à réaliser la cohérence des systèmes internes de taxation, d'assurer l'égalité de traitement des opérateurs économiques au sein de l'Union, et d'améliorer le rendement des différents impôts ;
- CONSCIENT** que l'harmonisation doit toutefois être progressive, en visant dans une première étape la fiscalité indirecte;
- CONVAINCU** qu'il est dans l'intérêt de l'Union de réaliser la convergence des systèmes de taxes sur le chiffre d'affaires pour garantir leur neutralité, quelle que soit l'origine des biens et des prestations de services;
- PRENANT EN COMPTE** que la taxe sur la valeur ajoutée, impôt moderne et neutre pour les entreprises quel que soit le circuit de production, de distribution ou de réalisation des services, est déjà appliquée par la quasi totalité des Etats membres, et qu'elle assure une part prépondérante des recettes intérieures;
- CONSCIENT** que les systèmes de Taxe sur la Valeur Ajoutée actuellement en vigueur doivent être harmonisés sur l'ensemble du territoire de l'Union, pour garantir la réalisation des objectifs précités, en vue de faciliter la détermination future d'une Taxe sur la Valeur Ajoutée Communautaire, conformément aux dispositions de l'article 55 du Traité de l'UEMOA ;
- CONVAINCU** qu'une telle harmonisation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée doit prioritairement assurer, pour l'ensemble des Etats membres, un champ d'application généralisé, avec des exonérations strictement limitées, une base commune, et un taux d'imposition convergent, et qu'elle doit définir des modalités d'utilisation des crédits garantissant la neutralité effective de la taxe pour les assujettis;

- CONSIDÉRANT** que l'harmonisation recherchée nécessite également la détermination de principes communs en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée s'agissant de son fait générateur, de son exigibilité, et du régime des déductions;
- CONSCIENT** qu'il est indispensable de prévoir une période transitoire pour la réalisation de l'harmonisation des législations nationales;
- SUR** proposition de la Commission,
- VU** l'avis, en date du 13 décembre 1998, du Comité des Experts Statutaire ;

## EDICTE LA PRESENTE DIRECTIVE

### TITRE PREMIER. PRINCIPES

Article premier : La présente Directive définit le régime harmonisé de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) applicable par l'ensemble des Etats membres de l'Union. Le principe du système est l'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, suivant une base commune et un taux convergent, à titre d'impôt de consommation pour toutes les transactions économiques portant sur les biens et services, à l'exception des exonérations communes limitativement énumérées par la Directive.

Les Etats membres qui n'appliquent pas la Taxe sur la Valeur Ajoutée à la date d'entrée en vigueur de la présente Directive substituent leur système de taxes sur le chiffre d'affaires par le régime harmonisé de taxe sur la valeur ajoutée défini ci-après. Les Etats membres qui appliquent déjà la Taxe sur la Valeur Ajoutée à cette date adaptent leur régime actuel aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Les Etats membres prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente Directive dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2001.

### TITRE II. CHAMP D'APPLICATION

#### A. Définition générale

Article 3 : Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services, effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel, ainsi que les importations.

**Article 4 :** Le secteur agricole est exclu du champ d'application de la taxe, en attendant la mise en place d'une politique agricole commune de l'Union.

Toutefois, les Etats membres ont la faculté de soumettre le secteur agricole à la TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE dans les conditions et selon les modalités qu'ils définissent.

**Article 5 :** A titre transitoire, les Etats membres peuvent exclure les activités de transport du champ d'application de la taxe. Toutefois, dans ce cas, les Etats membres concernés prévoient l'imposition de ces activités lorsqu'elles sont effectuées par des entreprises ayant formulé une option pour leur assujettissement à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A).

#### B. Définition des assujettis

**Article 6 :** Au sens de la présente Directive, est assujettie toute personne physique ou morale qui réalise d'une manière indépendante les activités économiques de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, ainsi que toutes les opérations annexes qui y sont liées, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées.

Les Etats membres peuvent considérer comme assujettie toute personne qui effectue à titre occasionnel l'une des opérations visées à l'alinéa précédent, ou des opérations de livraison d'immeubles.

**Article 7 :** L'Etat, les Régions, les Départements, les Communes et les autres organismes de droit public ne sont pas considérés comme assujettis pour les activités qu'ils accomplissent en qualité d'autorités publiques.

L'Etat, les collectivités locales et les organismes précités ont toutefois la qualité d'assujetti pour les activités exercées notamment dans les domaines industriel et commercial, quel que soit le statut de l'établissement gestionnaire, lorsque ces opérations sont réalisées suivant des moyens et méthodes comparables à celles qui seraient utilisées par le secteur privé.

#### C. Définition des opérations imposables

**Article 8 :** La livraison de bien s'entend du transfert du pouvoir de disposer d'un bien en qualité de propriétaire.

Sont notamment assimilées à une livraison de bien :

- la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz et de télécommunications ;
- la vente à tempérament;
- la transmission d'un bien effectuée en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente.

**Article 9 :** La prestation de services s'entend de toute opération qui ne constitue pas une livraison de biens.

**Article 10 :** Tout prélèvement d'un bien de l'entreprise effectué par un assujetti pour des besoins autres que ceux de l'exploitation est assimilé à une livraison effectuée à titre onéreux lorsque ce bien ou les éléments qui le composent ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la Taxe sur la Valeur Ajoutée lors de leur acquisition.

Toute utilisation d'un bien de l'entreprise pour les besoins autres que ceux de l'exploitation, lorsque ce bien a ouvert droit à déduction complète ou partielle de la TVA lors de son acquisition, et toute prestation de services effectuée par un assujetti à des fins étrangères à son entreprise sont assimilées à des prestations de services effectuées à titre onéreux.

Les Etats membres peuvent également assimiler à une livraison ou à une prestation de services effectuées à titre onéreux tout autre prélèvement, production, construction de bien ou exécution de services effectués par un assujetti pour les besoins de l'exploitation de son entreprise.

**Article 11 :**

L'importation de bien au sens de l'article 3 de la présente Directive s'entend de l'entrée de ce bien sur le territoire d'un Etat membre.

**D. Lieu d'imposition**

**Article 12 :**

Le lieu d'une livraison de bien est réputé se situer à l'endroit où le bien se trouve au moment de la livraison. En cas d'expédition ou de transport du bien, le lieu d'imposition est réputé se situer à l'endroit où le bien se trouve au moment du départ de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur. Si le bien fait l'objet d'une installation ou d'un montage par le fournisseur ou pour son compte, le lieu de la livraison est réputé se situer à l'endroit où est fait l'installation ou le montage.

Lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport du bien se trouve dans un Etat autre que celui d'importation des biens, le lieu de la livraison effectuée par l'importateur est réputé se situer dans le pays d'importation des biens.

**Article 13 :**

Le lieu d'imposition d'une prestation de services est le lieu de son exécution. Cependant, lorsque la prestation est utilisée dans un lieu autre que celui de son exécution, l'imposition s'effectue à son lieu d'utilisation.

**Article 14 :**

Les Etats membres fixent les obligations fiscales des assujettis non établis sur leur territoire au sens de l'article 13, qui y effectuent des opérations imposables conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessus.

**TITRE III. SEUIL D'IMPOSITION**

**Article 15 :**

Les Etats membres déterminent un seuil de chiffre d'affaires annuel au dessous duquel les entreprises ou tout autre prestataire ne sont pas assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, quelle que soit leur forme juridique ou la nature de leur activité.

Toutefois, les Etats ont la faculté d'assujettir de plein droit à la Taxe sur la Valeur Ajoutée les personnes morales ainsi que les personnes exerçant une activité non commerciale.

Le montant de ce seuil est fixé par chaque Etat membre dans le cadre et suivant les limites communautaires définies par les dispositions de l'article 16 ci-dessous.

Les Etats membres ont la faculté d'autoriser les entreprises ou tout autre prestataire à formuler une option pour leur assujettissement, dans les conditions et suivant les modalités qu'ils définissent.

**Article 16 :**

Le montant du chiffre d'affaires annuel, tous droits et taxes compris, constituant le seuil d'assujettissement est compris entre 30 et 50 millions de FCFA, s'agissant des entreprises réalisant des opérations de livraison de bien, et entre 15 et 25 millions de FCFA s'agissant des entreprises réalisant des prestations de service.

Ces montants sont révisés périodiquement par Directive du Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission.

**Article 17 :**

Les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur ou égal au seuil d'assujettissement sont soumises, dans chaque Etat membre concerné, à un régime réel d'imposition.

Les Etats membres ont la faculté d'instituer un régime réel simplifié pour limiter les obligations déclaratives et faciliter la gestion administrative des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel dépasse le seuil d'assujettissement retenu.

#### TITRE IV. EXONERATIONS

**Article 18 :**

Les Etats membres exonèrent de la Taxe sur la Valeur Ajoutée les activités et opérations figurant sur la liste commune définie aux articles 21 et 22 ci-après.

**Article 19 :**

En dehors des activités, biens ou services visés par cette liste, les Etats membres n'accordent pas d'autres exonérations ou exemptions de Taxe sur la Valeur Ajoutée. En particulier, aucune exonération ou exemption n'est accordée par les Etats membres dans le cadre de mesures d'incitation à la création d'entreprise et à l'investissement, dans le cadre de mesures ou dispositions visant des secteurs particuliers, ou dans le cadre de conventions particulières.

S'agissant des secteurs minier, pétrolier, et forestier, les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'application par les Etats membres de régimes douaniers suspensifs qui diffèrent ou suspendent la taxation. Le bénéfice de ces régimes doit toutefois être limité aux biens d'investissement strictement nécessaires à l'exercice de l'activité, en phase d'exploration, de prospection ou de recherche.

Article 20 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 19, les Etats membres peuvent accorder des exemptions dans le cadre des relations internationales et de la gestion des projets ou marchés à financement extérieur. Les exemptions ainsi accordées doivent être strictement limitées : (1) sous réserve de réciprocité, aux biens nécessaires au fonctionnement des missions diplomatiques, des organismes internationaux et organismes assimilés ayant conclu avec l'Etat une convention de siège, à l'exclusion de tout bien utilisé à titre privé par les personnels ou collaborateurs des missions et organismes, et (2) aux biens et services nécessaires à la réalisation des marchés ou projets particulièrement ou totalement financés sur aides extérieures.

Les Etats membres intègrent les dispositions visant les exemptions ainsi accordées à leur législation fiscale de droit commun.

Les Etats membres développent les méthodes nécessaires à la gestion et au contrôle de ces exemptions. La Commission soumettra au Conseil des Ministres, dans les meilleurs délais, des propositions visant à mutualiser au niveau Communautaire les expériences acquises en ce domaine par certains Etats membres, et dont l'efficacité est reconnue en matière de prévention des fraudes, évasions et abus éventuellement liés à l'application de ces exemptions.

Article 21 :

Sont exonérées de la Taxe sur la Valeur Ajoutée:

1. les prestations d'hospitalisation, y compris le transport des blessés et malades, et les prestations de soins à la personne réalisées par les centres hospitaliers publics, centres de soins, ou par des organismes assimilés, et les prestations de soins rendues par les membres du corps médical et paramédical;
2. les livraisons de médicaments et produits pharmaceutiques, ainsi que des matériels et produits spécialisés pour les activités médicales;
3. les livraisons de produits alimentaires non transformés et de première nécessité;
4. les prestations de services réalisées dans le domaine de l'enseignement scolaire ou universitaire par les établissements publics et privés ou par des organismes assimilés;
5. la tranche sociale de consommation des livraisons d'eau et d'électricité, dont les éléments constitutifs sont définis par chaque Etat membre,
6. les opérations bancaires et les prestations d'assurance et de réassurance, qui sont soumises à une taxation spécifique,
7. les mutations d'immeubles, de droits réels immobiliers et les mutations de fonds de commerce imposées aux droits d'enregistrement ou à une imposition équivalente ;
8. les livraisons, à leur valeur faciale, de timbres-poste pour affranchissement, de timbres fiscaux et d'autres valeurs similaires;
9. les ventes de livres ;

10. les ventes de journaux et publications périodiques d'information, à l'exception des recettes de publicités ;

11. les ventes, par leur auteur, d'oeuvres d'art originales ;

12. les locations d'immeubles nus à usage d'habitation.

La Commission soumettra au Conseil des Ministres dans les meilleurs délais des propositions permettant de définir, au niveau communautaire, la liste des médicaments et des produits alimentaires de première nécessité exonérés conformément aux paragraphes 2 et 3. Dans l'attente de la détermination de cette liste commune, les Etats membres exonèrent les médicaments et les produits alimentaires de première nécessité et non transformés, en fonction des critères qu'ils déterminent.

**Article 22 :**

Sont également exonérées de la Taxe sur la Valeur Ajoutée:

1. les importations de biens dont la livraison est exonérée de Taxe sur la Valeur Ajoutée à l'intérieur du pays;

2. les importations de biens placées sous un régime douanier suspensif ainsi que les prestations de services liées aux biens placés sous le régime douanier du transit;

3. les exportations de biens et les services assimilés à des exportations ;

4. les livraisons, transformations, réparations, entretien, affrètements et locations de bateaux destinés à une activité de pêche, une activité industrielle ou commerciale exercée en haute mer, les livraisons, locations, réparations et entretien des objets qui leur sont incorporés ou qui servent à leur exploitation, les livraisons de biens destinés à leur avitaillement, ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces bateaux et de leur cargaison;

5. les livraisons, transformations, réparations, entretien, affrètements et locations d'aéronefs, utilisés par des compagnies de navigation aérienne pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré, les livraisons, locations, réparations et entretien des objets qui leur sont incorporés ou qui servent à leur exploitation, les livraisons des biens destinés à leur avitaillement, ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces aéronefs et de leur cargaison.

## TITRE V. FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

**Article 23 :** Le fait générateur de la Taxe sur la Valeur Ajoutée est défini par les Etats membres comme le fait par lequel sont réalisées les conditions légales permettant l'exigibilité de la taxe.  
L'exigibilité de la taxe est constituée par le droit dont dispose le Trésor des Etats membres pour exiger du redevable, à une date donnée, le paiement de la taxe.

**Article 24 :** S'agissant des livraisons de biens, le fait générateur et l'exigibilité de la taxe interviennent au moment où la livraison est effectuée. S'agissant des prestations de service, le fait générateur intervient au moment où la prestation est effectuée, et la taxe devient exigible lors de l'encaissement du prix ou, à concurrence du montant encaissé, lors de l'encaissement d'une fraction du prix de la prestation.

En cas d'établissement d'une facture avant que des livraisons de biens ne soient effectuées, la taxe devient exigible au moment de l'émission de la facture.

**Article 25 :** S'agissant des importations de biens, le fait générateur et l'exigibilité de la taxe interviennent au plus tard lors de la mise à la consommation.

**Article 26 :** Les Etats membres peuvent déroger aux dispositions de l'article 24 pour certaines opérations sous réserve que l'exigibilité de la taxe soit fixée au plus tard au moment de l'encaissement du prix de l'opération, ou de l'établissement de la facture.

## TITRE VI. BASE D'IMPOSITION

**Article 27 :** a) La base d'imposition est constituée :

- en ce qui concerne les livraisons de biens et de services, par la contrepartie obtenue ou à obtenir par le fournisseur ou le prestataire pour ces opérations de la part de l'acheteur, du preneur ou d'un tiers ;

- en ce qui concerne les importations par la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée elle-même.

b) La base d'imposition des opérations visées par l'article 10 de la présente Directive est constituée :

- pour les biens prélevés, par leur prix de revient ;

- pour les prestations de services, par le montant des dépenses engagées pour leur réalisation ;

- pour les utilisations de biens, par la valeur de l'opération.

**Article 28 :** La base d'imposition comprend, outre le prix principal de la marchandise ou du service, les frais accessoires tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance demandés par le fournisseur à l'acheteur ou au preneur, ainsi que le montant des droits de douane, des droits d'accises et tout autre taxe applicables aux



produits ou au service, à l'exception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée elle-même.

#### TITRE VII. TAUX D'IMPOSITION

**Article 29 :** Les Etats membres fixent un taux de Taxe sur la Valeur Ajoutée applicable pour l'ensemble des opérations imposables. Ce taux est compris entre 15 et 20 %.

**Article 30 :** A titre transitoire, les Etats membres qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente Directive, appliquent un taux réduit peuvent le maintenir suivant les conditions fixées par le troisième alinéa de l'article 43.

#### TITRE VIII. REGIME DES DEDUCTIONS

**Article 31 :** Les Etats membres accordent aux assujettis, suivant les modalités qu'ils définissent, le droit de déduire la Taxe sur la Valeur Ajoutée, facturée par leurs fournisseurs ou acquittée lors des opérations d'importation, qui a grevé le prix des biens et des services utilisés pour les besoins de leurs opérations imposables.

Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe est exigible chez le fournisseur des biens et services.

Pour les importations, le droit à déduction prend naissance lors de la mise à la consommation.

**Article 32 :** Le droit à déduction de la Taxe sur la Valeur Ajoutée est également accordé, dans les mêmes conditions, aux assujettis qui réalisent les opérations suivantes, dont le lieu d'imposition est situé hors du champ d'application territorial de la taxe, ou qui en sont exonérées :

1. les prestations de services réalisées et imposées à l'étranger, sans y être établi, par un assujetti d'un Etat membre. Le droit à déduction s'exerce seulement pour la taxe facturée dans l'Etat membre;
2. les exportations de biens, dont la livraison serait imposable si elle était effectuée sur le territoire de l'Etat membre, et les services assimilés à des exportations ;
3. les prestations de services liées aux biens placés sous le régime douanier du transit;
4. les livraisons, les transformations, les réparations, l'entretien, l'affrètements et les locations de bateaux destinés à une activité de pêche, une activité industrielle ou commerciale exercée en haute mer, les livraisons, locations, réparations et entretien des objets qui leur sont incorporés ou qui servent à leur exploitation, les livraisons de biens destinés à leur avitaillement, ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces bateaux et de leur cargaison;
5. les livraisons, les transformations, les réparations, l'entretien, l'affrètements et les locations d'aéronefs, utilisés par des compagnies de

navigation aérienne pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré, les livraisons, locations, réparations et entretien des objets qui leur sont incorporés ou qui servent à leur exploitation, les livraisons des biens destinés à leur avitaillement, ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces aéronefs et de leur cargaison.

**Article 33 :**

Les biens et les services qui sont utilisés par un assujetti pour effectuer à la fois des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, la déduction n'est admise que pour la partie de la taxe sur la valeur ajoutée qui est proportionnelle au montant afférent aux premières opérations.

**Article 34 :**

Sont exclus du droit à déduction, y compris lorsque les biens ou services concernés sont utilisés pour la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction :

- les frais de réception, d'hébergement, de restaurant, de spectacles, ou ceux à caractère somptuaire;
- les acquisitions de véhicules de tourisme ou à usage mixte, à l'exception de celles effectuées par les loueurs professionnels ou les crédit-bailleurs ;
- les prestations de services afférentes aux biens exclus.
- les frais de carburant pour véhicules.

Les Etats membres ont la faculté d'exclure du droit à déduction des biens et services non visés par le présent article.

**Article 35 :**

La déduction est opérée par l'assujetti par imputation sur le montant de la taxe exigible pour la période de déclaration au titre de laquelle le droit à déduction a pris naissance.

Les Etats membres ont la faculté de différer l'exercice de la déduction de la taxe ayant grevé certains biens ou services. Dans cette hypothèse, la déduction doit pouvoir être opérée au plus tard durant la période de déclaration du mois qui suit la naissance du droit à déduction.

**Article 36 :**

Les Etats membres fixent les conditions et modalités suivant lesquelles un assujetti peut être autorisé à procéder à une déduction à laquelle il n'a pas procédé conformément aux dispositions précédentes.

**Article 37 :**

Lorsque, au titre d'une période de déclaration, le montant de la déduction autorisée est supérieur au montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée exigible, l'excédent constaté constitue un crédit de TVA au profit de l'assujetti.

Le crédit de Taxe sur la Valeur Ajoutée est imputable par l'assujetti au titre des périodes de déclaration suivantes, ou est remboursable, selon les conditions et les modalités fixées par les Etats membres, conformément aux dispositions des articles 39 à 42.

**Article 38 :**

Les Etats membres fixent les modalités de régularisation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée déduite afférente aux biens d'investissements qui, dans un certain délai, cessent d'être utilisés pour la réalisation d'une opération ouvrant droit à déduction.

**TITRE IX. REMBOURSEMENT DES CREDITS**

**Article 39 :**

Les assujettis qui effectuent des livraisons de biens autres que celles résultant de la revente en l'état peuvent obtenir, sur leur demande, remboursement des crédits de Taxe sur la Valeur Ajoutée dont ils disposent à l'issue d'un semestre civil.

Les assujettis qui réalisent, pour plus de la moitié de leur chiffre d'affaires annuel, des opérations visées à l'article 33 peuvent obtenir, sur leur demande, le remboursement des crédits de Taxe sur la Valeur Ajoutée dont ils disposent à l'issue d'un bimestre civil. La même faculté est ouverte aux assujettis qui acquièrent des biens d'investissement ouvrant droit à déduction pour une valeur supérieure à 40 millions de FCFA TTC au cours du bimestre concerné.

Les assujettis agréés suivant les dispositions du code communautaire des investissements peuvent obtenir, sur leur demande, le remboursement des crédits de Taxe sur la Valeur Ajoutée dont ils disposent à l'issue d'une période de déclaration.

**Article 40 :**

Les Etats membres ont la faculté de subordonner le remboursement à la constatation d'un montant minimal de crédit qu'ils déterminent. Ce montant ne doit toutefois pas excéder un million de FCFA.

**Article 41 :**

Les Etats membres déterminent les modalités pratiques de présentation et d'instruction des demandes, celles liées aux opérations de contrôles préalables nécessaires, ainsi que celles relatives à l'exécution des remboursements.

Toutefois :

- les délais d'instruction sont limités à trois mois s'agissant des demandes formulées à l'issue d'un semestre civil, et à deux mois s'agissant des demandes formulées à l'issue d'un bimestre;
- l'exécution du remboursement s'effectue dans les quinze jours suivant celle de la décision.

**Article 42 :**

Les Etats membres ont la faculté de maintenir ou d'accorder aux assujettis des conditions de remboursement des crédits plus favorables que celles définies par les articles 39 à 41 ci-dessus.

## TITRE X. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 43 :

Par dérogations aux dispositions de l'article 2, de la présente Directive, les Etats membres qui n'appliquent pas la Taxe sur la Valeur Ajoutée à sa date d'entrée en vigueur, ou lors de leur adhésion à l'UEMOA, disposent, à compter de cette date ou de celle de l'adhésion, d'un délai de deux ans pour substituer leur système de taxes sur le chiffre d'affaires par le régime harmonisé de Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Sur proposition de la Commission, le Conseil des Ministres arrêtera les dates à partir desquelles les dispositions de l'article 5 cesseront d'être applicables. Ces dates ne pourront être fixées postérieurement au commencement de la sixième année civile qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente Directive.

Les Etats membres qui appliquent un taux d'imposition réduit, à la date d'entrée en vigueur de la présente Directive, peuvent le maintenir jusqu'à l'expiration d'un délai n'excédant pas le commencement de la quatrième année civile qui suit cette même date.

## TITRE XI. DISPOSITIONS FINALES

Article 44 :

Les Etats membres transmettent à la Commission les mesures législatives ou réglementaires qu'ils adoptent pour se conformer aux dispositions de la présente Directive.

Dans un délai de deux ans à compter de sa date d'entrée en vigueur, la Commission soumettra au Conseil des Ministres un rapport présentant les conditions d'application de la Directive par les Etats membres.

Sur proposition de la Commission, le Conseil des Ministres adoptera le cas échéant, les Directives nécessaires pour compléter ou amender le régime harmonisé de Taxe sur la Valeur Ajoutée défini ci-dessus.

**Article 45 :**

La présente Directive entrera en vigueur pour compter de sa date de signature, et sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le **22 DEC. 1998**

**Pour le Conseil des Ministres**

Le Président,



**IDE GNANDOU**

DIRECTIVE N° 03 / 98/CM/UEMOA  
PORTANT HARMONISATION DES LEGISLATIONS DES ETATS MEMBRES  
EN MATIERE DE DROITS D'ACCISES

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE  
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- VU le Traité instituant l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment ses articles 4, 16, 20, 21, 42 et 43 ;
- VU la Déclaration de la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement du 10 mai 1996 ;
- VU la décision no 01/98/CM/UEMOA du 3 juillet 1998 portant adoption du programme d'harmonisation des fiscalités indirectes intérieures au sein de l'UEMOA ;
- CONSIDERANT que l'harmonisation des législations fiscales des Etats membres est une nécessité pour répondre aux objectifs du Traité, notamment pour assurer le bon fonctionnement du marché commun ;
- CONVAINCU que cette harmonisation fiscale permettra de réaliser la cohérence des systèmes internes de taxation, d'assurer l'égalité de traitement des opérateurs économiques au sein de l'union, et d'améliorer le rendement des différents impôts ;
- CONVAINCU que l'harmonisation doit toutefois être progressive, en visant dans une première étape la fiscalité indirecte ;
- CONVAINCU qu'il est aussi dans l'intérêt de l'Union de réaliser la convergence des systèmes des droits d'accises (taxes spécifiques) appliqués aux produits, et de faciliter la circulation de ces produits entre les Etats membres ;
- SOUCIEUX à cet effet de limiter le nombre des produits passibles des droits d'accises et d'en fixer la liste, d'assurer la convergence des méthodes de détermination de la base, et de rapprocher les taux d'imposition applicables ;
- CONSIDERANT qu'une Directive spécifique sera édictée pour assurer l'harmonisation de la fiscalité indirecte applicable aux produits pétroliers;
- SUR proposition de la Commission,

VU

l'avis, en date du 13 décembre 1998, du Comité des Experts Statutaire ;  
**EDICTE LA PRESENTE DIRECTIVE**

**Article premier :**

Les Etats membres soumettent à un droit d'accises les catégories de produits suivantes:

- les boissons, alcoolisées et non alcoolisées à l'exclusion de l'eau,
- les tabacs.

Les Etats membres ont la faculté de soumettre également à un droit d'accises au maximum quatre produits sélectionnés parmi ceux figurant sur la liste communautaire définie à l'article 2.

**Article 2 :**

Outre les produits cités à l'article premier ci-dessus, la liste communautaire des produits susceptibles d'être soumis à un droit d'accises comprend :

- le café,
- la cola,
- les farines de blé,
- les huiles et corps gras alimentaires,
- les produits de parfumerie et cosmétiques,
- le thé,
- les armes et munitions,

**Article 3 :**

Les droits d'accises s'appliquent aux produits fabriqués localement et aux produits importés, lors de leur première vente ou de leur mise à la consommation.

A l'exception des droits applicables aux produits pétroliers dont l'harmonisation fera l'objet d'une Directive spécifique, les droits d'accises sont fixés suivant les conditions et modalités définies par les Etats membres, sous réserve du respect des dispositions des articles 4 et suivants.

**Article 4 :**

La base d'imposition des droits d'accises est constituée :

- à l'importation par la valeur en douane majorée des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- en régime intérieur, par le prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

**Article 5 :**

Les Etats membres déterminent, par produit imposable, un taux d'imposition compris dans les limites communautaires définies à l'article 6 ci-après.

Le taux d'imposition retenu par les Etats membres est identique pour les produits concernés, que ceux-ci soient fabriqués localement ou importés.

**Article 6 :** Les limites communautaires pour la détermination des taux d'imposition applicables aux produits sont fixées comme suit :

Produits imposables	Taux minimal	Taux maximal
1. Boissons. Boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau	0%	20%
Boissons alcoolisées	10%	45%
2. Tabacs	10%	40%
3. Café	1%	12%
4. Cola	10 %	30 %
5. Farines de blé	1 %	5 %
6. Huiles et corps gras	1 %	15 %
7. Thé	1 %	12 %
8. Armes et munitions	15 %	40 %
9. Produits de parfumerie et cosmétiques	5 %	15 %

**Article 7 :** La mise en œuvre par les Etats membres des dispositions de la présente Directive doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2000.

**Article 8 :** Les Etats membres transmettent à la Commission les mesures législatives ou réglementaires qu'ils adoptent pour se conformer aux dispositions de la présente Directive.

Dans un délai de deux ans à compter de sa date d'entrée en vigueur, la Commission soumettra au Conseil des Ministres un rapport présentant les conditions d'application de la Directive par les Etats membres.

**Article 9 :** La présente Directive entrera en vigueur pour compter de sa date de signature, et sera publiée au Bulletin officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 22 DEC. 1998

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,



IDE GNANDOU



UEMOA-DIR UE - n° 128

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE  
OUEST AFRICAINE

-----

UEMOA

PLAN COMPTABLE DE L'ETAT  
ANNEXE A LA DIRECTIVE N° 05 /98/CM/UEMOA

COMPTES EN BALANCE D'ENTREE.

4. ENCAISSEMENTS DES RECETTES DIVERSES PAR L'INTERMEDIAIRE DES REGISSEURS DE RECETTES.
5. REVERSEMENT DE FONDS SUR DEPENSES DES MINISTERES A ANNULER

TITRE 2 : COMPTABILISATION DES DEPENSES BUDGETAIRES DE L'ETAT.

CHAPITRE 1 : DEPENSES BUDGETAIRES DE L'ETAT PAYEES APRES ORDONNANCEMENT.

1. ECRITURES COURANTES
2. ECRITURES SPECIALES EN FIN D'ANNEE.

CHAPITRE 2 : DEPENSES PAYABLES SANS ORDONNANCEMENT PREALABLE.

CHAPITRE 3 : DEPENSES PAYEES PAR UN REGISSEUR.

CHAPITRE 4 : ECRITURES D'ORDRE.

1. ECRITURES D'ORDRE EN COURS DE GESTION
2. ECRITURES D'ORDRE EN FIN DE GESTION

TITRE 3 : COMPTABILISATION DES AVANCES ET PRETS

CHAPITRE 1 : COMPTABILISATION DES AVANCES.

CHAPITRE 2 : COMPTABILISATION DES PRETS.

TITRE 4 : COMPTABILISATION DES EMPRUNTS ET ENGAGEMENTS DU TRESOR, DES LEGS ET DONNS.

CHAPITRE 1 : CLASSIFICATION DES EMPRUNTS ET ENGAGEMENTS

CHAPITRE 2 : COMPTABILISATION DES EMPRUNTS ET ENGAGEMENTS.

1. PRINCIPES
2. COMPTABILISATION D'UNE RECETTE D'EMPRUNT
3. COMPTABILISATION DU REMBOURSEMENT DES ECHEANCES D'EMPRUNTS.

1. REFLEXION
2. CONSTATATION DES PRODUITS DE L'ANNEE
3. COMPTABILISATION DES RESULTATS

CHAPITRE 3 : LA SYNTHESE FINALE DES COMPTES : LE COMPTE  
GENERAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES.

TITRE 7 : AUTRES OPERATIONS.

CHAPITRE 1 : CREDITS DELEGUES.

1. GENERALITES
2. COMPTABILISATION DES CREDITS DELEGUES

CHAPITRE 2 : OPERATIONS PARTICULIERES.

1. COMPTABILISATION DES REDEVANCES
2. COMPTABILISATION DES RISTOURNES

TROISIEME PARTIE : LA NOMENCLATURE

- Classe 1 Comptes de Résultats et Dettes
- Classe 2 Immobilisations
- Classe 3 Comptes Internes
- Classe 4 Comptes de Tiers
- Classe 5 Comptes de Trésorerie
- Classe 6 Comptes de Charges par nature
- Classe 7 Comptes de Produits par nature
- Classe 9 Comptabilité Analytique Budgétaire
- Classe 0 Résultats des Lois de Règlement

### 1.3. Les résultats

*Le résultat des opérations de l'Etat se trouve dégagé selon trois optiques différentes qui donnent trois catégories de soldes :*

- le résultat dans l'optique budgétaire ou solde d'exécution de la loi de finances de l'année est égal à l'excédent de charges (déficit budgétaire) ou de ressources (excédent budgétaire) enregistrées en classe 9.
- Le résultat dans l'optique patrimoniale qui est égal au solde des opérations du budget de fonctionnement comptabilisées dans les comptes patrimoniaux des classes 6 et 7
- le résultat dans l'optique traditionnelle du Trésor, à insérer dans le projet de loi de règlement du budget : les opérations du budget général + opérations des budgets annexes non suivies en classe 9 + soldes des comptes spéciaux clôturés .

## 2. LE DISPOSITIF COMPTABLE.

### 2.1. La structure du cadre comptable

#### 2.1.1. Les classes de compte

Le cadre comptable comprend dix classes de comptes :

- cinq classes de comptes de bilan
  - classe 1 "Résultats et dettes"
  - classe 2 "Immobilisations"
  - classe 3 "Comptes internes"
  - classe 4 "Comptes de tiers"
  - classe 5 "Comptes de Trésorerie".
  
- deux classes pour la présentation économique des opérations d'exécution de la loi de finances.
  - classe 6 "Charges par nature"
  - classe 7 "Produits par nature"
  
- une classe libre :  
classe 8
  
- une classe pour la présentation budgétaire des opérations d'exécution de la loi de finances.
  - classe 9 "Comptabilité analytique budgétaire "
  
- une classe pour les résultats des lois de règlement et comptes d'ordre
  - classe 0 "Comptes d'ordre et résultats des lois de règlement".

#### 2.1.2. Numérotation des comptes

### 2.2.3. *La réflexion*

La classe 9 est utilisée au jour le jour par les comptables assignataires en contre partie des comptes de règlement ou des comptes de transfert avec les autres comptables. Elle offre ainsi en cours d'année une connaissance du déroulement de l'exécution de la loi de finances.

En fin d'année, les opérations sont reclassées dans la comptabilité patrimoniale aux classes 1, 2, 6 et 7. Les écritures comptables sont passées dans la comptabilité du comptable centralisateur de niveau 1 (ACCT), par l'intermédiaire du compte 99 " Réflexion des opérations d'exécution des lois de finances ".

### 2.2.4. *Les droits constatés.*

La classe 9 enregistre les opérations dans l'optique encaissements et décaissements.

La comptabilité patrimoniale enregistre les droits constatés.

#### En dépense :

Les dépenses comptabilisées correspondent aux dépenses ordonnancées visées quand il s'agit de dépenses soumises à l'ordonnancement préalable, aux dépenses payées quand il s'agit de dépenses sans ordonnancement préalable.

La comptabilisation des dépenses après ordonnancement est faite par l'intermédiaire de comptes de tiers, soldés au moment du règlement.

En fin d'année, les montants des comptes de classe 9 sont réfléchis dans les classes de comptes de type patrimonial.

#### En recette :

Les recettes perçues au comptant (sans émission préalable de titre de perception) sont imputées au jour le jour en classe 9 par le comptable centralisateur de niveau 2 (Receveur Général) et réfléchies en fin d'année dans les comptes de produits correspondants de la classe 7.

Les recettes perçues en vertu de rôles ou de titres de perception donnent lieu à comptabilisation de la manière suivante :

- les créances sur les redevables sont comptabilisées au compte 41 "Redevables" ;
- les encaissements sont comptabilisés en classe 9 ;
- les produits sont comptabilisés en classe 7.

L'articulation entre ces trois séries de comptes est réalisée par le compte 398 " Produits à imputer après encaissement ".

La classe 3 décrit des opérations spécifiques à l'Etat et comprend deux sortes de comptes :

- des comptes décrivant les relations avec les services non personnalisés de l'Etat et entre comptables de l'Etat.

Il s'agit, d'une part, d'opérations courantes *des services non personnalisés de l'Etat, des budgets annexes et des avances consenties par le Trésor aux régisseurs* réglées par comptes courants. Il s'agit, d'autre part, des transferts comptables opérés, soit entre comptables du Trésor, soit entre receveurs des administrations financières et comptables du Trésor.

- des comptes relatifs à la comptabilisation des droits constatés (prises en charge).

Ces comptes n'affectent pas la situation de l'actif et du passif de l'Etat.

Ils sont mouvementés en cours d'année par tous les comptables.

#### La classe 4 " Comptes de tiers "

La classe 4 enregistre les créances et les dettes de l'Etat liées à des opérations non exclusivement financières et faites généralement à court terme : dettes exigibles constituées par les dépôts des correspondants du trésor, créances exigibles sur les redevables de produits budgétaires.

Elle comprend également les comptes d'imputation provisoire des recettes et des dépenses et des comptes de régularisation qui assurent la liaison entre deux exercices comptables.

Ces comptes sont mouvementés en cours d'année par tous les comptables.

#### La classe 5 " Comptes de Trésorerie "

Elle enregistre les mouvements en espèces, effets et chèques, ainsi que les opérations faites avec les banques et les établissements financiers assimilés.

Ces comptes sont mouvementés en cours d'année par tous les comptables.

#### La classe 6 " Charges "

Elle enregistre, par nature, les charges qui concernent toutes les opérations budgétaires de l'année se rapportant :

- à l'exploitation normale et courante ;
- à la gestion financière ;
- aux opérations exceptionnelles ;

Le classement est effectué en fonction des critères économiques ;

La classe 6 est servie par réflexion des dépenses budgétaires décrites en classe 9 et directement pour les opérations suivantes :

- dotations aux comptes d'amortissement et de provisions ;
- annulation de droits constatés au cours d'années antérieures ;
- charges exceptionnelles.

Les Etats membres de l'Union respecteront impérativement l'année, le mois, la décade et la journée comme périodes comptables.

#### 2.4.1 L'année

Le système de l'exercice consiste à comptabiliser, dans les comptes d'une année donnée, toutes les opérations financières exécutées au titre du budget de cette année, quelle que soit la période de leur exécution effective.

Le système de la gestion consiste à décrire dans les comptes d'une année donnée les recettes encaissées et les dépenses payées entre le premier janvier et le 31 décembre, quel que soit le budget qui les a autorisées ou prévues.

Le système prévu par la directive n°05/97/CM/UEMOA du 16 décembre 1997 relative aux lois de finances est celui de la gestion, prolongée d'une période complémentaire *de deux mois maximum*.

L'objet de la période complémentaire est de présenter dans les comptes d'une seule gestion l'ensemble des opérations d'exécution d'une même loi de finances.

L'imputation définitive des opérations exécutées en période complémentaire est rattachée à la gestion de l'année écoulée par une écriture datée du 31 décembre. Le paiement est en revanche daté du jour où il est effectué dans la gestion courante.

L'écriture au compte d'imputation définitive de la dépense et celle au compte financier figurent donc dans la comptabilité de deux gestions différentes.

La liaison entre ces écritures est réalisée par le compte 486.1 " Dépenses de la gestion réglées dans la gestion suivante " qui sert de contrepartie :

- au compte d'imputation définitive de la dépense ( classe 9) par une écriture datée du 31 décembre et constatée sur les registres de l'année écoulée
- au compte de règlement par une écriture datée du jour du règlement et constatée sur le registre de l'année courante.

Le compte 486.1 étant repris en balance d'entrée au début de l'année suivante, l'écriture de règlement le solde.

#### 2.4.2 Le mois

Tous les comptables procèdent à un arrêté mensuel de leur comptabilité.

Les comptables vérifient, à cette occasion, la concordance entre les registres de la comptabilité générale et les différents registres de développement de la comptabilité auxiliaire.

Les comptes courants entre comptables du Trésor et comptables d'autres administrations font l'objet d'une vérification de la concordance entre les écritures contradictoires des comptables intéressés.

Les trésoriers établissent en outre une balance qu'ils adressent pour examen à leur comptable supérieur.

#### 2.4.3 La décade

Chaque décade, les comptables non centralisateurs procèdent à l'arrêté de leur comptabilité et transmettent au comptable centralisateur les bordereaux de transfert des recettes et des dépenses.

#### 2.4.4 La journée

## DEUXIEME PARTIE

### LES PRINCIPALES PROCEDURES COMPTABLES

#### GENERALITES

#### 1. LES RECETTES.

Il existe en principe 2 catégories de recettes :

a) *les recettes après émission de titre*

- les rôles :

les rôles d'impôts sont émis par la Direction Générale des Impôts et transmis au Comptable assignataire pour prise en charge et recouvrement. Le recouvrement est effectué par tous les postes comptables.

- les ordres de recette :

ils sont émis par les services concernés, signés pour être rendus exécutoires par l'Ordonnateur Principal ou son Délégué et transmis au poste comptable pour recouvrement. Le recouvrement est effectué par tous les comptables du Trésor

b) *Les recettes au comptant*

- les droits de douane sont encaissés au comptant et versés au Trésor ; un rôle de régularisation est émis ;
- les recettes encaissées par la Direction Générale des Impôts sont versées au Trésor ;
- recettes diverses et accidentelles : elles sont versées au Trésor, aucun rôle n'est émis.

Certaines opérations de mobilisation de fonds sont réalisées directement par les bailleurs de fonds, chargés de payer eux mêmes les fournisseurs de l'Etat .

Les recettes correspondant à ces mobilisations de fonds ( emprunts et dons) sont en principe enregistrées après émission de titres.

A défaut, elles sont enregistrées selon la procédure des recettes au comptant.



## CHAPITRE 1 : COMPTABILISATION DES IMPOTS DIRECTS DE L'ETAT

Cette comptabilisation obéit au principe des droits constatés lorsqu'il s'agit d'impôts perçus par voie de rôle et au régime des droits au comptant quand il s'agit d'impôts perçus sans émission de rôle.

### 1. PRISE EN CHARGE DES ROLES.

Les rôles font l'objet d'une prise en charge comptable chez le comptable centralisateur des recettes et d'une prise en charge extra comptable dans les autres postes comptables.

#### 1.1. *Prise en charge comptable chez le Comptable centralisateur des recettes*

La prise en charge est constatée par les écritures suivantes :

- débit 411 111 "Redevables Comptables du Trésor et comptables des administrations financières. Redevables recettes fiscalés. Contributions directes perçues par voie de rôle recouvrées par les comptables du Trésor. Créances de l'année courante".
- crédit au compte 398 "Produits à imputer après encaissement".

Sous - comptes :

398 111 "Contributions directes perçues par voie de rôle. Part de l'Etat. Année courante" ;  
398 14 "Contributions directes perçues par voie de rôle. Recettes diverses imputables au compte budgétaire : Taxe, redevances et recettes assimilées".

Les réductions de rôle effectuées par le service de l'assiette donnent lieu à annulation des prises en charge par écritures négatives

- réduction des prises en charge de l'année courante :  
écriture négative (moins) au débit du compte 411 111  
écriture négative (moins) au crédit du compte 398 aux sous comptes intéressés ;
- réduction des prises en charge des années antérieures :  
écriture négative (moins) au débit du compte 411 112 ou 411 113  
écriture positive au débit du compte 398 114 "Annulations de droits constatés au cours d'années antérieures".

#### 1.2. *Prise en charge extra comptable dans les postes comptables.*

Le comptable détenteur des rôles inscrit les sommes à recouvrer sur un registre de prise en charge.

En fin de décade, le Trésorier Départemental ou Régional transfère les sommes qu'il a encaissées en même temps que celles des comptables non centralisateurs.

- Comptabilisation chez le Comptable centralisateur de niveau 2.

débit compte 391 31

crédit compte 411 "Redevables comptables du Trésor et comptables des Administrations financières "

puis

débit compte 398 " Produits à imputer après encaissement "

crédit compte 91 sous compte concerné.

### **2.3. Encaissement par un comptable d'un impôt pris en charge dans un autre poste comptable.**

Le comptable qui reçoit la recette établit un avis de recouvrement de recette. Il envoie cet avis au comptable concerné ; il transfère périodiquement les recettes.

Cette procédure permet au comptable détenteur des rôles de suivre le recouvrement sur les fiches comptes des contribuables.

L'opération se traduit par les écritures suivantes :

Au moment de l'encaissement

- débit compte financier
- crédit compte 476 1 " Imputation provisoire de recettes "

Au moment du transfert

- débit compte 476 1
- crédit compte 512 2 ou 515 2 ou de la classe 3 selon les cas

L'opération d'encaissement est ensuite centralisée normalement par le comptable détenteur des rôles.

## **3. COMPTABILISATION DES DEGREVEMENTS.**

Les dégrèvements consécutifs aux réclamations des contribuables constituent des dépenses budgétaires pour l'Etat. Ils donnent lieu, en contrepartie, à une recette d'impôt (si l'impôt correspondant n'a pas été recouvré) ou à un excédent de versement (si l'impôt correspondant a été recouvré).

L'avis de dégrèvement est remis au contribuable par la Direction Générale des Impôts. Un certificat de dégrèvement est transmis au Comptable centralisateur. Celui-ci, après contrôle, transmet le certificat de dégrèvement au comptable concerné.

### **3.1. L'impôt n'a pas été encaissé**

Le dégrèvement donne lieu à une recette d'impôts.

Le comptable émarge la fiche compte du contribuable et passe les écritures suivantes :

- crédit classe 7.
  - Il constate les pertes résultant d'annulations de prises en charge sur années antérieures.
- débit au compte 661 " Annulation de produits constatés au cours d'années antérieures "
- crédit au compte 398 114.
  - Il détermine enfin le résultat d'exécution de la loi de finances :
- débit aux comptes 91 et 96
- crédit au compte 98 " Résultat d'exécution de la loi de finances " .

## 6.2 Réouverture des comptes en balance d'entrée

Les sous comptes du compte 411 .1 Redevables Recettes fiscales sont repris comme suit en balance d'entrée par le Comptable centralisateur de niveau 2

- le solde débiteur du sous compte 411 111 (année courante) est repris au compte 411 112 (année précédente).
- celui du compte 411 112 est repris au compte 411 113 (années antérieures).

Les sous-comptes du compte 398 sont également repris en balance d'entrée par le Comptable centralisateur de niveau 2.

Le Comptable centralisateur de niveau 1 reprend en balance d'entrée le solde du compte 398 obtenu à la passation des écritures de fin d'année.

## CHAPITRE 2 : COMPTABILISATION DES AMENDES, DES RECETTES DIVERSES DU BUDGET GENERAL ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR.

### 1. PRISE EN CHARGE DES TITRES DE PERCEPTION EMIS PREALABLEMENT AU RECOUVREMENT.

#### 1.1 *Chez les comptables non centralisateurs et les Trésoriers Départementaux.*

La prise en charge est extra comptable.

#### 1.2. *Chez le Comptable centralisateur de niveau 2*

- Débit au compte 411 2 " Recettes diverses du budget général " .  
ou 411 3 " fonds de concours "

Ces comptes ne comportent que trois sous comptes : année courante, année précédente, années antérieures.

### **2.3. Encaissement par le Comptable centralisateur de niveau 2**

- débit du compte de trésorerie
- crédit 411.2  
    puis
- Débit 398
- Crédit 91

### **3. ECRITURES DE FIN DE GESTION ET REOUVERTURE DES COMPTES EN BALANCE D'ENTREE.**

Elles sont identiques dans leur principe à celles concernant les impôts directs.

### **4. ENCAISSEMENTS DES RECETTES DIVERSES PAR L'INTERMEDIAIRE DES REGISSEURS DE RECETTES.**

Les recettes encaissées par les régisseurs sont versées aux postes comptables non centralisateurs, aux Trésoreries Départementales et Régionales ou au Receveur Général du Trésor.

#### **4.1 Versement chez un Comptable non centralisateur**

Le comptable non centralisateur passe les écritures suivantes :

- débit compte financier
- crédit au compte 390 302

La Trésorerie Départementale ou Régionale centralise, chaque décade, les encaissements effectués par les postes comptables ;  
les écritures suivantes sont passées :

- débit au compte 390.30
- crédit au compte 391.31 " Transferts divers entre comptables supérieurs. Transfert de recette "

le Trésorier Départemental ou Régional transmet au Comptable centralisateur de niveau 1 pour exploitation. Celui-ci propose au comptable centralisateur de niveau 2 la validation des écritures.

A réception, le comptable centralisateur de niveau 2 passe les écritures suivantes :

- débit au compte 391 31
- crédit 475 au sous compte correspondant si l'émission d'un titre de recette est attendue
- crédit 92 dans le cas contraire

#### **4.2. Versement chez un Trésorier Départemental ou Régional**

Le Trésorier Départemental ou Régional passe les écritures suivantes :

- débit compte de trésorerie
- crédit au compte 390 302

Les écritures de centralisation sont identiques au cas précédent.

## TITRE 2 : COMPTABILISATION DES DEPENSES BUDGETAIRES DE L'ETAT

### PRINCIPES.

Les dépenses budgétaires font l'objet d'une double comptabilisation.

- en cours d'année, elles sont enregistrées en classe 9 " Comptabilité budgétaire analytique " par le comptable assignataire, d'une manière conforme à la loi de finances

Les dépenses comptabilisées sont :

- les dépenses visées en ce qui concerne les dépenses soumises à la procédure d'ordonnancement préalable ;
- les dépenses payées en ce qui concerne les dépenses non soumises à cette procédure ;
- en fin de gestion, les dépenses sont reclassées dans la comptabilité patrimoniale par réflexion du compte 99.

### CHAPITRE 1 : DEPENSES BUDGETAIRES DE L'ETAT PAYEES APRES ORDONNANCEMENT

Dès qu'il a constaté la régularité de l'ordonnancement, le comptable doit comptabiliser la dépense. Les dépenses budgétaires payables après ordonnancement reçoivent leur imputation budgétaire définitive en comptabilité analytique dès que le comptable assignataire en a reconnu la régularité.

Afin de pouvoir connaître à tout moment les restes à payer, la comptabilisation des dépenses est faite par l'intermédiaire de comptes d'imputation provisoire qui sont soldés au moment du règlement (comptes 40).

#### 1. ECRITURES COURANTES.

##### 1.1. *Ecritures chez le Comptable assignataire*

Au moment de l'ordonnancement

- débit classe 9 compte 90 " Exécution du budget général en dépenses " .
- crédit classe 40 " créanciers dépenses ordonnancées à payer " sous rubrique intéressée  
Ces sous comptes 40 sont classés par mode de règlement, par catégorie de dépenses et par exercice de prise en charge.

Au moment du paiement :

- débit compte 40 sous rubrique intéressée
- crédit , dans la plupart des cas, des comptes suivants :
  - compte 512 ou 515 (sous rubrique intéressée) en cas de règlement par banque

Elles comprennent essentiellement les paiements d'intérêts d'emprunt et les arrérages de pensions de l'Etat mais aussi les dégrèvements sur contributions directes et taxes assimilées, les remboursements sur produits divers, les frais de poursuite et de contentieux, les frais de justice à payer par le Trésor etc.

Ces dépenses sont généralement payées au vu d'un titre permanent détenu par le créancier ou d'une pièce justificative établie par une autorité administrative qualifiée.

Dans les postes comptables non centralisateurs, elles sont imputées au débit du compte 390 303 " Dépenses diverses " par le crédit du compte financier utilisé.

La Trésorerie Départementale ou Régionale centralise, chaque décade, les comptabilités et passe les écritures suivantes :

- débit 391.30 " Transferts divers entre comptables supérieurs. Transfert de dépense "
- crédit 390.30

le Trésorier Départemental ou Régional transmet au Comptable centralisateur de niveau 1, pour exploitation. Celui-ci propose au Comptable centralisateur de niveau 2 la validation des écritures.

A réception par le comptable centralisateur de niveau 2, les écritures suivantes sont passées :

- débit au compte 470 dans le cas d'une imputation provisoire
- ou
- débit du compte 90 concerné

par le crédit du compte 391.30

La régularisation s'effectue comme suit :

- Débit compte classe 9
- Crédit compte 470 " dépenses payées sans ordonnancement préalable ".

### CHAPITRE 3 : DEPENSES PAYEES PAR UN REGISSEUR

Certaines dépenses peu importantes et urgentes peuvent être réglées selon une procédure simplifiée par des régisseurs d'avances.

Le comptable met l'avance en place au vu de l'arrêté de création de la régie et de l'arrêté de nomination du régisseur.

Le régisseur paie les dépenses au moyen de son compte de dépôts au Trésor, du compte bancaire qu'il a été autorisé à ouvrir, ou de sa caisse.

Les justifications des dépenses sont remises par les soins du régisseur à l'administrateur de crédits dont il relève ; ce dernier émet un bon d'engagement égal au montant des pièces justificatives présentées.

Ce bon d'engagement suit la procédure normale de dépenses payables après ordonnancement.

**1<sup>er</sup> cas :** Le régisseur dispose d'un compte (au Trésor, au CCP ou à la banque)

Chez le Trésorier Départemental ou Régional:

- débit du compte 390.30
- crédit du compte 531.1 " Numéraire chez les comptables centralisateurs "

La procédure de centralisation et la comptabilisation sont identiques au cas précédent.

b) après production des justifications, la dépense est ordonnancée ; un bon de caisse est émis pour permettre au régisseur de percevoir en numéraire la reconstitution de son avance.

Les écritures suivantes sont passées chez le Comptable centralisateur de niveau 2

- débit sous compte de la classe 9
- crédit compte 40

#### **Régularisation de l'avance ou non-renouvellement de l'avance**

En fin d'année, le régisseur verse au Trésor le reliquat du montant de son avance. Le total du reliquat et des dernières pièces justificatives présentées à l'administrateur de crédits doit correspondre au montant de l'avance.

- **débit compte de trésorerie ou compte 361**
- **crédit 362**

En début d'année suivante une nouvelle avance est mise en place.

## **CHAPITRE 4 : ANNULATION DE MANDATS**

### **1) Annulation de mandat non payé**

1<sup>er</sup> cas : annulation d'un mandat non payé au cours de la gestion :

- 1) Prise en charge de l'annulation :
- a) le comptable prend en charge cette annulation de mandat comme suit :
- moins (-) débit compte classe 9 (imputation budgétaire concernée)
- débit compte 409 " dépenses annulées- comptes de créanciers à régulariser
- b) La régularisation intervient de la manière suivante :

Après vérification par le comptable du non paiement du mandat les écritures suivantes sont passées :

- débit du compte 40 ayant enregistré la prise en charge du mandat initial
- crédit 409

2<sup>ème</sup> cas : annulation au cours de la gestion suivante d'un mandat non payé :

L'annulation est effectuée au cours de la gestion suivante; elle fait l'objet de l'émission d'un ordre de recette dont l'imputation budgétaire est la suivante :

- annulation d'une dépense de fonctionnement : compte nature 761 " remises et annulations de dettes "
- annulation d'une dépense imputée en classe 1 ou en classe 2 : même compte que celui qui a supporté la dépense.

Cet ordre de recettes ne fait pas l'objet d'une prise en charge en droits constatés, ( par mesure de simplification) et est adressé au comptable assignataire de la dépense.

Au vu de cet ordre de recettes il effectue les opérations suivantes :

## TITRE 3 : COMPTABILISATION DES AVANCES ET PRETS

### GENERALITES.

Les avances sont en général consenties pour une durée de un an ; Au-delà, elles sont consolidées en prêt.

Les prêts sont consentis pour une durée supérieure à un an et portent intérêt.

Les dépenses et remboursements de prêts et d'avances constituent des opérations d'exécution de la loi de finances ; ces opérations sont donc décrites en classe 9 dans les comptes spéciaux du Trésor.

### CHAPITRE 1 : COMPTABILISATION DES AVANCES

En matière d'avances, les ordonnancements et les encaissements sont comptabilisés, tant dans la comptabilité budgétaire qu'en comptabilité patrimoniale (classe 2).

En comptabilité budgétaire les opérations sont suivies dans des comptes spéciaux du Trésor.

La comptabilisation est la suivante :

Prise en charge de l'avance :

- débit au compte 96 6 " Comptes d'avances " .
- crédit au compte 408 " avances et prêts à verser " .

Au versement de l'avance :

- débit au compte 408
- crédit compte financier

Au remboursement de l'avance :

- débit au compte intéressé ( compte financier, compte de transfert, compte de correspondant ....)
- crédit au compte 96 6.

Si l'avance produit des intérêts, ceux-ci sont comptabilisés au compte des recettes non fiscales du budget général (sous compte concerné).

La prolongation de la durée d'une avance est une opération administrative qui ne donne lieu à aucune comptabilisation.

La consolidation d'une avance par transformation en prêt s'analyse comme un remboursement de l'avance et l'octroi d'un prêt.

- débit compte 96 5 " Avances du trésor consolidées en prêt " .
- crédit au compte d'imputation de l'avance (96 6).



Les écritures de réflexion sont les mêmes que pour les autres comptes de classe 9 ; la réflexion est faite en fin d'année en classe 2 pour le capital et en classe 7 pour les intérêts.

## 2. Remboursement du capital :

Le remboursement de la partie en capital de l'emprunt donne lieu à une écriture en classe 9

- débit au compte 90 imputation budgétaire intéressée
- crédit compte 406 sous rubrique intéressée, si la dette est payée après ordonnancement ;

au moment du paiement effectif, le comptable passe l'écriture suivante :

- débit 406 sous rubrique intéressée
- crédit compte financier

Si elle est payée sans ordonnancement préalable, l'opération est comptabilisée de la manière suivante :

- débit compte 470 " dépenses payées sans ordonnancement préalable à régulariser "
- crédit compte financier

Au moment de l'ordonnancement, le comptable passe les écritures suivantes :

- débit compte 90 sous rubrique intéressée
- crédit compte 470 " dépenses payées sans ordonnancement préalable à régulariser "

Au moment de la réflexion en fin d'année, l'opération suivante est passée :

- débit au compte de classe 1 qui avait enregistré l'emprunt
- crédit au compte 99 " Réflexion des opérations de la loi de finances " pour le montant du capital remboursé

## 4. Paiements des intérêts .

Les paiements d'intérêts de dette sont comptabilisés de la façon suivante :

- débit au compte 90 imputation budgétaire intéressée
- crédit compte 406 sous rubrique intéressée, si les intérêts sont payés après ordonnancement

ensuite au moment du paiement effectif le comptable passe l'écriture suivante :

- débit 406 sous rubrique intéressée
- crédit compte financier

Si elle est payée sans ordonnancement préalable, l'opération est identique à celle décrite pour le remboursement du capital

Au moment de la réflexion en fin d'année, l'opération suivante est passée :

- débit au compte de classe 6
- crédit au compte 99 " Réflexion des opérations de la loi de finances " pour le montant des intérêts.

## CHAPITRE 3 : COMPTABILISATION DES BONS DU TRESOR EN COMPTE COURANT.

Les bons du trésor à plus d'un an sont considérés comme des dettes à moyen terme.

Les bons du Trésor à moins d'un an sont considérés comme des concours à court terme destinés à couvrir des déficits de trésorerie.

### 1. Souscription des bons du Trésor :

Les bons du Trésor donnent lieu au précompte des intérêts : les intérêts sont donc payés au moment de la souscription.

A la réception de l'avis d'opération, le Comptable Centralisateur passe les écritures suivantes :

- ❑ débit compte 512 1 pour le montant net des bons souscrits (montant brut diminué des intérêts).
- ❑ débit compte 470 "dépenses payées sans ordonnancement préalable à régulariser" pour le montant des intérêts.
- ❑ crédit compte 478.8 pour le montant brut des bons souscrits.

Le comptable demande un ordonnancement pour le montant des intérêts. A la réception de l'ordonnancement, il passe l'écriture suivante :

- ❑ Débit compte 90 sous rubrique intéressée
- ❑ Crédit compte 470

Au moment de la réflexion en fin d'année, les opérations suivantes sont passées :

- ❑ débit au compte de la classe 6
- ❑ crédit au compte 99 pour le montant des intérêts.

## 2. Remboursement

A la réception de l'avis d'opération effectuée par la BCEAO, le Comptable centralisateur passe les écritures suivantes :

- ❑ débit compte 475.8 sous compte intéressé pour le montant brut des bons remboursés.
- ❑ crédit compte 512 1

## CHAPITRE 4 : DETTE AVALISEE

Pour régler la dette du débiteur défaillant, l'ordonnateur de l'Etat établit une ordonnance de paiement au profit du créancier et constate, en même temps, une créance à l'égard du tiers défaillant, par émission d'un ordre de recette.

Les paiements effectués s'analysent comme des prêts faits pour le compte du débiteur défaillant.

Le versement est global et il est inopportun de faire la distinction entre le versement des intérêts et le versement du capital.

Le comptable passe les écritures suivantes :

à réception du mandat :

- ❑ débit compte 90 (imputation budgétaire 18)
- ❑ crédit compte 4063

au moment du paiement :

- ❑ débit compte financier
- ❑ crédit compte 4063

à réception du titre de perception :

- ❑ débit compte 29
- ❑ crédit compte 18

Cette écriture constate la dette à l'égard de l'Etat du fait de son aval, et la créance à l'égard du débiteur défaillant.

## TITRE 5 : LES REGLEMENTS ENTRE COMPTABLES

Ces règlements interviennent dans deux cas :

- recettes encaissées et dépenses payées pour le compte d'autres comptables.
- mouvements de fonds entre comptables.

### CHAPITRE 1 : LES COMPTES D'OPERATIONS.

Ils sont tenus contradictoirement par les deux comptables concernés.

Les débits de l'un sont les crédits de l'autre.

#### 1. LE COMPTE D'OPERATIONS ENTRE COMPTABLES CENTRALISATEURS ET NON CENTRALISATEURS DU TRESOR.

Le compte 390 3 "Compte courant entre Comptables du Trésor centralisateurs et non centralisateurs" assure la liaison entre les comptabilités. Il comporte deux sous comptes.

- 390 30 "Opérations sur l'initiative des Comptables non centralisateurs"
- 390 31 "Opérations sur l'initiative des Comptables centralisateurs".

##### 1.1. Opérations sur l'initiative des Comptables non centralisateurs

Les Comptables non centralisateurs adressent aux Trésoriers Départementaux ou Régionaux le support matériel de la comptabilité ; les écritures sont passées au vu de ce support.

###### 1.1.1 Transfert de recette

d) Chez le Comptable non centralisateur :

- débit du compte financier
- crédit du compte 390 300 pour les impôts  
390 302 pour les recettes diverses de l'Etat et les amendes.

La Trésorerie Départementale ou Régionale centralise, chaque décade, les encaissements effectués par les postes comptables  
les écritures suivantes sont passées

- débit au compte 390.30
- crédit au compte 391.31 " Transfert divers entre comptables supérieurs. Transfert de recette "

le Trésorier Départemental ou Régional transmet au Comptable centralisateur, pour exploitation et validation des écritures.

- Comptabilisation chez le Comptable centralisateur

- débit du compte financier qui a encaissé la recette
- crédit du compte 391 31.

g) Chez le Trésorier Départemental ou Régional :

- débit du compte 391 31
- crédit du compte 390 31 " Opérations sur l'initiative des Comptables centralisateurs ".

h) Chez le Comptable non centralisateur :

- débit du compte 390 31
- crédit du compte de destination de la recette (compte 43 pour les collectivités locales, compte 390 30 pour les autres recettes).

*1.2.2. Transfert d'une dépense effectuée par le Comptable centralisateur pour le compte d'un Comptable non centralisateur.*

i) Chez le Comptable centralisateur :

- débit du compte 391 30 " Transfert de dépenses "
- crédit du compte financier utilisé

j) Chez le Trésorier Départemental ou Régional :

- débit du compte 390 31
- crédit du compte 391 30

k) Chez le Comptable non centralisateur :

- débit du compte d'imputation de la dépense (collectivités locales 43)
- crédit du compte 390 31.

## **2. COMPTE D'OPERATIONS ENTRE LE COMPTABLE CENTRALISATEUR ET LES RECEVEURS DES ADMINISTRATIONS FINANCIERES.**

Ce compte joue le même rôle que le 390 3 des Comptables du trésor.

Au moment du versement des recettes chez le Receveur Général, les écritures suivantes sont enregistrées :

l) Chez les Receveurs des Administrations Financières :

- débit du compte d'imputation provisoire qui a enregistré l'opération chez le Receveur
- crédit du compte 390 5 " Compte courant entre le Receveur Central et les Receveurs des Administrations Financières ".

m) Chez le Receveur Général du Trésor

### CHAPITRE 3 : LES MOUVEMENTS DE FONDS ENTRE COMPTABLES

Le compte 58 " Mouvements entre comptes de Trésorerie " traduit les approvisionnements et les dégagements des comptes courants bancaires des comptables publics.

Les opérations décrites par ce compte concernent :

- le nivellement des soldes des comptes
- les approvisionnements entre les comptables centralisateurs,
- les approvisionnements des postes comptables non centralisateurs par les postes comptables centralisateurs,
- les approvisionnements des postes comptables à l'étranger,
- les dégagements des comptes courants des postes comptables non centralisateurs sur le compte courant des comptables centralisateurs.

La réception de fonds par un comptable donnera lieu aux écritures suivantes :

- débit du compte de disponibilités
- crédit du compte 58 " Mouvements de fonds "

Le comptable qui remet les fonds passera les écritures ci-après :

- débit du compte 58
- crédit au compte de disponibilités

en recettes :

- débit compte 99 " Réflexion des opérations d'exécution de la loi de finances "
- crédit classe 7, 1 ou 2 pour le montant des recettes concernant l'année courante (comptes 9 ( sous rubrique intéressée).
- Crédit Compte 398( sous rubrique intéressée) pour le montant des recettes concernant les années antérieures ;

## 2. CONSTATATION DES PRODUITS DE L'ANNEE.

- Il comptabilise les restes à recouvrer sur rôles ou ordres de recette émis dans l'année.

- débit 398 ( sous rubrique intéressée) crédit classe 7.

Il apure les recouvrements enregistrés au 398.concernant les années antérieures comme suit :

- Débit au compte 398( sous rubrique intéressée.)
- Crédit au compte 99

- Il constate les pertes résultant d'annulations de prises en charge sur années antérieures.

- débit au compte 661 " Annulation de droits constatés au cours d'années antérieures "
- crédit au compte 398 114.

## 3. COMPTABILISATION DES RESULTATS.

### 3.1. *Le résultat de l'exécution de la loi de finances*

Il est déterminé par virement des soldes des comptes 90, 91, 95 et 96 au compte 98 " Résultats d'exécution de la loi de finances ".

### 3.2. *Le résultat de type patrimonial*

Il est dégagé au compte 117 " Résultats de l'année " après virement à ce compte des charges et des produits comptabilisés dans les classes 6 et 7.

Il est repris en balance d'entrée de l'année suivante au compte 112 " Report à nouveau ".

### 3.3. *Résultat au sens de la Loi de règlement (ou le découvert du Trésor)*

Il est constitué des soldes des opérations suivantes :

- opérations du budget général ;
- opérations des comptes spéciaux clos dans l'année ;
- opérations des comptes spéciaux systématiquement soldés en fin d'année ;
- opérations ayant un caractère de pertes et profits

Il est obtenu par correction du résultat budgétaire dégagé au compte 98 en utilisant le compte 97 " Différences à incorporer au découvert du Trésor ", le compte 979 jouant en contre partie.

## TITRE 7 : AUTRES OPERATIONS

### CHAPITRE 1 : CREDITS DELEGUES.

#### 1. Généralités

La délégation de crédits est une autorisation limitée de dépenses accordée par un département Ministériel à un service extérieur. Elle est déterminée par une rubrique budgétaire et une circonscription administrative.

Elle entraîne l'assignation des dépenses chez le Trésorier ou le Trésorier Départemental qui a, dans son ressort, la résidence du service bénéficiaire.

Deux procédures de délégations de crédit peuvent être utilisées au niveau central :

#### 2. La délégation engagement :

##### 2.1 La mise en place des crédits :

###### Au niveau central :

L'ordonnateur établit une délégation sous forme d'un engagement de dépense qu'il transmet à l'ordonnateur secondaire et au comptable assignataire concernés (ces documents peuvent être transmis par l'intermédiaire du comptable chargé de centraliser les dépenses sur crédits délégués)

Les crédits sont réservés au niveau budgétaire.  
Aucune écriture comptable n'est passée.

###### Au niveau déconcentré :

Les dépenses sont engagées et ordonnancées sur place par l'autorité locale habilitée (ordonnateur secondaire : Préfet, Haut Commissaire, Gouverneur etc. ...) ; en principe, ces dépenses sont soumises au contrôle financier déconcentré.

##### 2.2. *Prise en charge et paiement des mandats*

A réception des mandats, les dépenses sur crédits délégués sont comptabilisées et centralisées comme des dépenses ordinaires.

Chez le Trésorier :

Prise en charge :

- débit compte 390 304 "Dépenses particulières du Trésor" (sous-rubrique intéressée "délégation engagement")
- crédit au compte 476.3 (exercice courant)



Les dépenses sont engagées et ordonnancées sur place par l'autorité locale habilitée (ordonnateur secondaire : Préfet, Haut Commissaire, Gouverneur etc. ...) ; en principe, ces dépenses sont soumises au contrôle financier déconcentré.

### **3.2. Prise en charge et paiement des mandats**

A réception des mandats, les dépenses sur crédits délégués sont comptabilisées et centralisées comme des dépenses ordinaires.

Chez le Trésorier :

Prise en charge :

- débit compte 390 304 " Dépenses particulières du Trésor." sous-rubrique intéressée " délégation ordonnancement ")
- crédit au compte 476.3 (exercice courant)

Paiement ;

- débit compte 476.3
- crédit compte financier

le solde du compte 476.3 détermine à tout moment le montant des restes à payer.

### **3.4. Centralisation.**

Le Trésorier Départemental ou Régional centralise, chaque décade, les paiements effectués par les Comptables non centralisateurs et comptabilise les opérations suivantes

- débit compte 391.30
- crédit compte 390.30

A réception, le comptable centralisateur de niveau 2 passe les écritures suivantes:

- débit compte 474 " Imputation provisoire de crédits délégués chez le comptable centralisateur "
- crédit compte 390 30 (apurement du compte de transfert).

### **3.5. Opérations de fin d'année.**

A la fin de la journée complémentaire (28/02 au plus tard), le Comptable assignataire des crédits délégués produit un état de la consommation des crédits délégués en ordonnancements. Cet état est transmis au Comptable centralisateur de niveau 2. Ce dernier, au vu de l'état, constate :

une recette budgétaire pour les crédits non consommés.

- débit compte 474 " Imputation provisoire des crédits délégués "
- crédit compte 9(sous rubrique intéressée de la recette)

Remarque :

La procédure de délégation ordonnancement a l'inconvénient, surtout pour les dépenses importantes, de priver l'administration centrale de la connaissance exacte du montant des dépenses réellement ordonnancées. En effet, au plan central, les crédits sont consommés en ordonnancements dès leur mise en place.

La Trésorerie Départementale ou Régionale centralise, chaque décade, les comptabilités et passe les écritures suivantes :

- débit 391.30 " Transferts divers entre comptables supérieurs. Transfert de dépense "
- crédit 390.30

le Trésorier Départemental ou Régional transmet au Comptable centralisateur de niveau 1, pour exploitation. Celui-ci propose au Comptable centralisateur de niveau 2 la validation des écritures.

A réception par le comptable centralisateur de niveau 2, les écritures suivantes sont passées

- débit compte d'affectation spéciale concerné
- crédit 391 30.

## **2. COMPTABILISATION DES RISTOURNES.**

### ***2.1.1. Encaissement de la recette***

Chez le Comptable

- débit compte financier
- crédit compte 390 30 (sous-compte concerné).

La Trésorerie Départementale ou Régionale centralise, chaque décade, les encaissements effectués par les postes comptables les écritures suivantes sont passées

- débit au compte 390.30
- crédit au compte 391.31 " Transfert divers entre comptables supérieurs. Transfert de recette "

le Trésorier Départemental ou Régional transmet au Comptable centralisateur de niveau 1, pour exploitation. Celui-ci propose au Comptable centralisateur de niveau 2 la validation des écritures.

A réception, le comptable centralisateur de niveau 2 passe les écritures suivantes :

- débit au compte 391 31
- crédit compte d'affectation spéciale concerné

### ***2.1.2 Paiement des dépenses.***

Les dépenses sont payées par les comptables :

- débit compte 390 304 " Dépenses particulières du Trésor "
- crédit compte financier.

La Trésorerie Départementale ou Régionale centralise, chaque décade, les comptabilités et passe les écritures suivantes :

## **TROISIEME PARTIE :**

### **NOMENCLATURE DES COMPTES**

### **ET CORRESPONDANCE AVEC LES LIGNES DU TOFE**

#### **Remarque**

La mention " xx " à la fin d'un compte signifie qu'il doit être millésimé pour effectuer un suivi par exercice.

	LigneTOFE UEMOA Dépenses	LigneTOFE UEMOA Recettes
<b>11 RESULTAT PATRIMONIAL</b>	Néant	Néant
112 Report à nouveau		
112.1. Résultats cumulés des opérations de fonctionnement.		
112.2. Résultats cumulés des opérations d'investissement		
112.3. Résultats non ventilés cumulés.		
115 Ecart de réévaluation		
117 Résultats de l'année		
117.1 Résultat des opérations du budget général		
117.2 Résultat des opérations des comptes spéciaux		
117.21 Comptes spéciaux soldés en fin d'année.		
117.22 Comptes spéciaux en activité.		
117.3 Résultat des opérations hors budget.		
<b>12 DONNS PROJETS ET LEGS</b>	Néant	Néant
121 Dons projets des institutions internationales mondiales		
122 Dons projets des Gouvernements affiliés au Club de Paris		
123 Dons projets des Gouvernements non affiliés au Club de Paris		
124 Dons projets des organismes privés extérieurs		
125 Fonds de concours		
1251 Fonds de concours extérieurs		
1252 Fonds de concours intérieurs		
129 Autres dons et legs		
1291 Autres dons et legs extérieurs		
1292 Autres dons et legs intérieurs		
<b>13 EMPRUNTS EN COURS DE TIRAGE</b>		
<b>14 BONS DU TRESOR</b>		
141 Bons du Trésor sur formule		
142 Bons du Trésor en compte courant		
<b>15 EMPRUNTS PROJETS</b>		
151 Emprunts projets multilatéraux		
152 Emprunts projets auprès des Gouvernements affiliés au Club de Paris		
153 Emprunts projets auprès des Gouvernements non affiliés au Club de Paris		

195 Dette rééchelonnée auprès des organismes privés extérieurs

## **21 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES**

- 212 Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur
- 213 Conceptions de systèmes d'organisation – Progiciels
- 214 Droits d'exploitation - Fonds de commerce
- 219 Autres droits et valeurs incorporels

## **22 SOLS - SOUS-SOLS**

- 221 Terrains
- 222 Sous-sols - gisements et carrières
- 223 Plantations et forêts
- 224 Plans d'eau

## **23 IMMEUBLES**

- 231 Bâtiments administratifs à usage de bureau
- 232 Bâtiments administratifs à usage de logement (civils et militaires)
- 233 Bâtiments administratifs à usage technique
- 234 Ouvrages et infrastructures

## **24 MEUBLES**

- 241 Mobilier et matériel de logement et de bureau (autre qu'informatique)
- 242 Matériel informatique de bureau
- 243 Voitures et véhicules à deux roues de service et de fonction
- 244 Matériel et outillage techniques (autres que de bureau)
- 245 Matériels de transport
- 246 Collections - oeuvres d'art
- 247 Stocks stratégiques ou d'urgence
- 248 Cheptel

## **25 EQUIPEMENTS MILITAIRES**

- 251 Bâtiments militaires (autres qu'à usage de logement)
- 252 Ouvrages et infrastructures militaires
- 253 Mobilier, Matériel, équipements militaires

## **26 PRISES DE PARTICIPATIONS – PLACEMENTS – CAUTIONNEMENTS -**

- 261 Prises de participations à l'intérieur
  - 2611 *Prises de participations dans des Administrations publiques nationales*
  - 2612 *Prises de participations dans des entreprises pub non fin nationales*
  - 2613 *Prises de participations dans des institutions financières nationales*
  - 2614 *Prises de participation dans d'autres secteurs de l'économie*
- 262 Prises de participations à l'extérieur
- 263 Placements
  - 2631 *Placements intérieurs*
  - 2632 *Placements à l'extérieur*
- 264 Cautionnements

## **27 TRANSFERT EN CAPITAL**

- 271 Transferts en capital à d'autres administrations publiques

CLASSE 3  
COMPTES INTERNES

36 SERVICES NON PERSONNALISES DE L'ETAT

38 RELATIONS AVEC LES BUDGETS ANNEXES

39 LIAISONS INTERNES

391 Comptes de transferts entre comptables supérieurs du Trésor.

391 0 Transferts pour le compte des correspondants du Trésor

391 00 Transferts de dépenses

391 01 Transferts de recettes.

391 3 Transferts divers entre comptable supérieurs.

391 30 Transferts de dépenses.

391 31 Transferts de recettes.

396 Opérations centralisées

398 Produits à imputer après encaissement.

398.1 Recettes fiscales.

398.11 Contributions directes perçues par voie de rôles.

398.111 Année courante.

398.113 Années antérieures.



## CLASSE 4

### COMPTES DE TIERS

40	DEPENSES ORDONNANCEES NON PAYEES
41	REDEVABLES
42	DEPOSANTS
43	CORRESPONDANTS. COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS
44	AUTRES CORRESPONDANTS DU TRESOR
45	OPERATIONS A L'ETRANGER
46	DEBITEURS ET CREDITEURS DIVERS
47	COMPTES TRANSITOIRES ET D'ATTENTE
48	COMPTES DE REGULARISATION

#### 40 DEPENSES ORDONNANCEES NON PAYEES

401	Créanciers réglés par bons de caisse	
4011	<i>Créanciers réglés par bons de caisse - Dépenses de Fonctionnement</i>	
40111xx	Bons de caisses – Fournisseurs	4113
40112xx	Bons de caisse – Salaires	4112
40113xx	Bons de caisse – Cotisations sociales	4112
40114xx	Bons de caisse – Transferts	4113
40115xx	Bons de caisses - Ordres de Paiement	4113
4012xx	<i>Créanciers réglés par bons de caisse - Dépenses d'Investissement</i>	
4013xx	<i>Créanciers réglés par bons de caisse - Comptes Spéciaux du Trésor</i>	4113
4014xx	<i>Créanciers réglés par bons de caisse - Budgets annexes</i>	4113
4015xx	<i>Ordres de paiement à l'initiative du comptable</i>	4113
4019xx	<i>Autres créanciers réglés par bons de caisse (ex antérieurs ou non imputables)</i>	4113
402	Créanciers réglés par virements	
4021	<i>Créanciers réglés par virements - Dépenses de Fonctionnement</i>	
40211xx	Virements - Fournisseurs	4113
40212xx	Virements - Salaires	4112
40213xx	Virements – Cotisations sociales	4112
40214xx	Virements - Transferts	4113
402115xx	Virements - Ordres de Paiement	4113
4022	<i>Créanciers réglés par virements – Dépenses d'Investissement</i>	
4023xx	<i>Créanciers réglés par virements - Comptes Spéciaux du Trésor</i>	4113
4024xx	<i>Créanciers réglés par virements - Budgets annexes</i>	4113

411 111 Créances de l'année courante.  
411 112 Créances de l'année précédente.  
411 113 Créances des années antérieures.

411 12 Recettes fiscales recouvrées par les receveurs des  
Impôts.

411 121 Créances de l'année courante.  
411 122 Créances de l'année précédente.  
411 123 Créances des années antérieures.

411.13 Recettes des douanes perçues par voie de rôle

411.131 Créances de l'année courante  
411.132 Créances de l'année précédente  
411.133 Créances des années antérieures

411.14 Recettes diverses imputables au compte " Taxes,  
Redevances et recettes assimilées "

411 15 Impôt synthétique.

411 151 Créances de l'année courante.  
411 152 Créances de l'année précédente.  
411 153 Créances des années antérieures.

411 2 Redevables. Recettes diverses du budget général

411 21 Amendes et condamnations pécuniaires.

411 211 Créances de l'année courante.  
411 212 Créances de l'année précédente.  
411 213 Créances des années antérieures.

411 22 Autres recettes diverses du budget général

411 221 Créances de l'année courante.  
411 222 Créances de l'année précédente.  
411 223 Créances des années antérieures.

411 3 Redevables. Fonds de concours.

411 20 Créances de l'année courante.  
411 21 Créances de l'année précédente.  
411 22 Créances des années antérieures.

42 DEPOSANTS. 616

43 CORRESPONDANTS, COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX 616

431 Régions.  
432 Départements.  
433 Communes.

44 AUTRES CORRESPONDANTS DU TRESOR. 616

de Retraite (ou de Sécurité Sociale).

466	Tiers Crédoiteurs divers.	
466 11	Excédents de versement.	612
466 111	Excédents de versements du Trésor sur divers produits.	
466 112	Excédents de versements sur recettes douanières.	
466 113	Excédents de versement sur produits de l'enregistrement, du domaine et du timbre	
466 114	Excédents de versements sur impôts directs dégrevés.	
466 12	Recouvrements et produits à verser à des tiers.	612
466 13	Consignations et retenues diverses.	616
466 17	Produits à répartir	612
466 171	Produits des frais de service des comptables du Trésor.	
466 178	Produits divers en instance de répartition	
466 21	Cautionnement des comptables publics.	616
466 211	Retenues sur solde	
466 212	Versements spontanés	
466 22	Rémunérations accessoires de certains agents de l'Etat en instance de répartition	616
466 29	Retenues de garantie sur marchés publics.	616
466 30	Produits à reverser aux administrations territoriales.	612
466 301	Taxe n° 1	
466 302	Taxe n° 2	
466 303	Taxe n° 3	

#### 47 COMPTES TRANSITOIRES ET D'ATTENTE.

470	Dépenses payées sans ordonnancement préalable - à régulariser	
470 1.xx	Imputation provisoire de dépenses. Budget général.	2114
470 2.xx	Imputation provisoire de dépenses. Comptes spéciaux.	213
470 2.xx	Imputation provisoire de dépenses. Budgets annexes	213
471	Imputation provisoire de dépenses chez les comptables centralisateurs	
471 1	Imputation provisoire de dépenses. Correspondants et Organismes à caractère financier	616 en moins
471 2	Imputation provisoire de dépenses. Collectivités et établissements publics.	616 en moins
471 9	Dépenses à imputer après vérification chez les comptables centralisateurs.	2114 en moins
471 91.xx	CCP	

48 COMPTES DE REGULARISATION.

néant

- 482 Charges à répartir et engagements étalés sur plusieurs exercices.
  - 482 1 Charges à répartir.
  - 482 2 Engagements étalés sur plusieurs exercices.
- 483 Dépenses imputables au budget de l'année suivante.
- 484 Autres comptes de régularisation débiteurs.
  - 484 1 Produits encaissés pour le compte de la gestion suivante .
    - 484 11 Impôts directs.
    - 484 12 Recettes diverses encaissées par les comptables du Trésor.
    - 484 13 Produits encaissés par les Comptables des Administrations Financières.
  - 484 2 Recettes encaissées et opérations créditrices régularisées en Gestion suivante.
- 486 Dépenses réglées dans la période suivante.

**51 BANQUES, ETABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSIMILES.**

611 en moins

511 Effets à recevoir et engagements cautionnés.

511 1 Traités et valeurs mobilisables.

511 11 Traités, obligations et effets divers en dépôt chez le  
Comptable centralisateur.

511 111 Traite de douanes

511 112 Traités et obligations des receveurs des administrations  
financières.

511 118 Effets divers.

511 12 Traités, obligations et effets divers déposés à la BCEAO

511 121 Traités échues.

511 122 Traités non échues déposées en gage

511 123 Traités des douanes escomptées.

511 18 Autres Traités, obligations et effets divers.

511 181 Traités échues.

511 182 Traités non échues déposées en gage.

511 3 Chèques à encaisser.

## CLASSE 6

### COMPTES DE CHARGES

- 61 DEPENSES DE PERSONNEL
- 62 DEPENSES DE MATERIEL
- 63 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION
- 64 AUTRES TRANSFERTS COURANTS
- 65 FRAIS FINANCIERS
- 66 CHARGES EXCEPTIONNELLES
- 68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS
- 69 IMPREVUS

**Remarque :**

Les opérations apparaissant en classe 6 sont servies par réflexion des opérations budgétaires, ou par écriture interne au Trésor.

Elles n'alimentent donc pas les rubriques du TOFE.

Les rubriques du TOFE sont servies à partir de la comptabilité auxiliaire des dépenses

- 66 CHARGES EXCEPTIONNELLES**
- 661 Annulations de produits constatés au cours d'années antérieures -  
Reversements et restitutions
- 662 Condamnations et transactions
- 663 Pertes de change
  
- 68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS**
  
- 69 IMPREVUS**

**71 RECETTES FISCALES**

- 711 Impôts sur les revenus, les bénéfices et gains en capital
- 712 Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations
- 713 Impôts sur le patrimoine
- 714 Autres impôts directs
- 715 Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services
- 716 Droits de timbre et d'enregistrement
- 717 Droits et taxes à l'importation
- 718 Droits et taxes à l'exportation
- 719 Autres recettes fiscales

**72 RECETTES NON FISCALES**

- 721 Revenus de l'entreprise et du domaine
- 722 Droits et frais administratifs
- 723 Amendes et condamnations pécuniaires
- 724 Produits Financiers
- 725 Cotisations sociales
- 729 Autres recettes non fiscales



CLASSE 8  
(PM)

90 DEPENSES

91 RECETTES

95 BUDGETS ANNEXES

96 COMPTES SPECIAUX

961 COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

11 Comptes à caractère Agricole et Forestier

1101 Compte n° 1

1102 Compte n° 2

1103 Compte n° 3...

12 Comptes à caractère social

1201 Compte n° 1

1202 Compte n° 2...

13 Comptes à caractère industriel

1301 Compte n° 1

1302 Compte n° 2...

14 Comptes à caractère financier

1401 Compte n° 1

1402 Compte n° 2...

15 Interventions et programmes

1501 Compte n° 1

1502 Compte n° 2...

962 COMPTES DE COMMERCE

201 Compte n° 1

202 Compte n° 2

203 Compte n° 3...

963 COMPTES DE REGLEMENT AVEC LES GOUVERNEMENTS OU  
AUTRES ORGANISMES ETRANGERS

301 Compte n° 1

302 Compte n° 2

303 Compte n° 3...

964 COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES

401 Compte n° 1

402 Compte n° 2

403 Compte n° 3...

CLASSE 0

RESULTAT DES LOIS DE REGLEMENT.

01 RESULTAT D'EXECUTION DES LOIS DE FINANCES

02 DECOUVERTS DU TRESOR ET RESERVES

03 COMPTES SPECIAUX

04 FONDS DE CONCOURS

**DIRECTIVE N° 06/98/CM/UEMOA PORTANT  
TABLEAU DES OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT  
(TOFE UEMOA)**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- VU** les articles 16, 20 et 21 du Traité de l'UEMOA créant le Conseil des Ministres et définissant ses attributions ;
- VU** l'article 67 du Traité de l'UEMOA relatif à l'harmonisation des législations et procédures budgétaires, des lois de finances et des comptabilités publiques ;
- VU** la Directive n° 05/97/CM/UEMOA du 16 décembre 1997, relative aux lois de finances ;
- VU** la Directive n° 06/97/CM/UEMOA du 16 décembre 1997, portant Règlement général sur la comptabilité publique ;
- PERSUADE** de la nécessité d'instaurer dans l'Union des règles permettant une gestion rigoureuse et transparente des finances publiques, en vue de conforter la stabilité de la monnaie commune ;
- CONVAINCU** que l'harmonisation des statistiques de finances publiques dans l'Union est indispensable à l'exercice de la surveillance multilatérale des politiques budgétaires nationales ;
- SUR** proposition de la Commission de l'UEMOA ;
- VU** l'avis, en date du 13 décembre 1998, du Comité des Experts Statutaire ;

# ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE

## CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article premier :

La présente Directive fixe les règles générales relatives à la présentation des opérations financières des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

### Article 2 :

Les opérations financières de l'Etat, en recettes, dépenses et financement, sont classées selon leur nature, conformément à un tableau commun à tous les Etats de l'Union, dénommé TABLEAU DES OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT, en abrégé TOFE UEMOA, annexé à la présente Directive et qui en fait partie intégrante.

## **CHAPITRE DEUX : CHAMP COUVERT PAR LE TOFE UEMOA**

### Article 3 :

Au sens de la présente Directive, le champ couvert par le TOFE UEMOA comprend :

- \* l'Administration centrale constituée des ministères et des institutions nationales,
- \* les collectivités territoriales et leurs établissements dont les opérations ne sont pas incluses dans celle de l'Administration centrale.
- \* les organismes autonomes que sont :
  - les établissements publics à caractère administratif (EPA) ;
  - les caisses nationales de sécurité sociale, de prévoyance, et de retraite ;
  - les caisses autonomes d'amortissement ;
  - les fonds financés par les ressources des Administrations publiques.

Sont exclus du champ du TOFE UEMOA les Etablissements Publics industriels et commerciaux (EPIC), les entreprises publiques non financières et les institutions financières relevant de la tutelle des autorités monétaires .

### Article 4 :

Les opérations financières de l'Etat comprennent les recettes et les dépenses du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor, les opérations financières des déposants et des correspondants du Trésor, à titre obligatoire ou facultatif, et toutes les opérations de trésorerie de l'Etat, classées en opérations de financement. Les opérations financières des organismes autonomes sont retracées en recettes et en dépenses dans le TOFE UEMOA.

### Article 5 :

Les recettes comprennent tous les paiements reçus par l'Administration centrale, les collectivités territoriales et les organismes autonomes, non remboursables, avec ou sans contrepartie, à l'exception des versements non obligatoires provenant d'autres administrations publiques intérieures ou étrangères, ou d'institutions internationales, qui constituent des dons. Les recettes sont regroupées, dans le TOFE UEMOA, en :

- \* recettes fiscales
- \* recettes non fiscales courantes
- \* recettes en capital (hors recettes de privatisation)

- \* recettes des comptes spéciaux du trésor (hors prêts, avances, garanties et avals) et des budgets annexes,
- \* recettes des collectivités territoriales
- \* recettes des organismes autonomes.

Ces classifications incluent les recettes répertoriées dans les nomenclatures budgétaire et comptable, comme il est précisé dans le tableau 2 du TOFE UEMOA.

#### **Article 6 :**

Les dons comprennent tous les concours financiers non remboursables reçus de donateurs nationaux ou étrangers.

#### **Article 7 :**

Les dépenses constituent des engagements non remboursables de l'Administration centrale, des collectivités territoriales et des organismes autonomes, qu'il s'agisse d'opérations avec ou sans contrepartie. Conformément aux dispositions de la Directive relative aux lois de finances, on distingue les dépenses ordinaires et les dépenses en capital.

#### **Article 8 :**

Les dépenses ordinaires comprennent:

- (a) Les dépenses ordinaires de l'Etat, telles que définies dans la Nomenclature Budgétaire de l'Etat , à savoir:
  - \* les charges de la dette publique et les dépenses en atténuation des recettes des gestions antérieures,
  - \* les dépenses de personnel,
  - \* les dépenses de fonctionnement,
  - \* les dépenses de transferts.
- (b) Les dépenses ordinaires des collectivités territoriales
- (c) Les dépenses ordinaires des organismes autonomes

#### **Article 9 :**

Les dépenses en capital sont celles qui sont destinées à l'acquisition de biens de capital fixe, de stocks stratégiques ou d'urgence, de terrains ou d'actifs incorporels ; elles concernent aussi les paiements sans contrepartie ayant pour but de permettre aux bénéficiaires d'acquérir des biens de capital.

Toutefois, l'acquisition, par l'Etat, de biens de capital au profit des entreprises publiques est considérée comme une prise de participation et enregistrée en " prêts moins recouvrement ".

#### **Article 10 :**

Les opérations relatives aux prêts rétrocédés, aux règlements et recouvrements sur dette avalisée, les prises de participations, les placements et cautionnements sont classés en prêts moins recouvrements.

Les cessions de participations, ou privatisations, sont portées en financement.

#### **Article 11 :**

Exceptées les recettes de privatisations, les opérations de financement de l'Etat retracent sa dette intérieure ou extérieure, à savoir, les tirages sur prêts, l'amortissement, le rééchelonnement ou l'allégement de la dette, les opérations de titrisation et la variation des avoirs que l'Etat détient sous forme de monnaie et de dépôts.

Ces classifications sont complétées des variations d'arriérés de paiement enregistrées dans la comptabilité de l'Etat, comme il est précisé dans le tableau 2 du TOFE UEMOA.

## **CHAPITRE TROIS : MODES D'ENREGISTREMENT DES DONNEES**

### **Article 12 :**

Les recettes du budget général, des comptes spéciaux du trésor et des budgets annexes sont les recettes encaissées portées en recettes budgétaires dans la balance du Trésor (classe 9), ventilées par nature dans la comptabilité auxiliaire des recettes.

Les recettes encaissées, imputées provisoirement en compte d'attente, sont portées globalement en " autres recettes non classées ".

### **Article 13 :**

Les dépenses du budget général et des comptes spéciaux du trésor sont les dépenses ordonnancées prises en charge par le Trésor (classe 9), ventilées par nature dans la comptabilité auxiliaire des dépenses, et les dépenses payables sans ordonnancement préalable, imputées provisoirement en compte d'attente ou de régularisation.

Les dépenses et les recettes des budgets annexes sont appréhendées, soit directement en classe 9, ventilées par nature dans la comptabilité auxiliaire des dépenses et des recettes, soit par l'intermédiaire des mouvements financiers enregistrés au compte 38 de la balance générale du Trésor.

### **Article 14 :**

Les écarts entre les ordonnancements et les paiements effectifs sont enregistrés dans le TOFE UEMOA en " ajustement sur base caisse " y compris pour les opérations de la dette.

Les restes à payer de l'exercice, et de moins de trois mois, et les ordonnancements non réglés relatifs à des décaissements réalisables directement par les bailleurs de fonds sont portés en " fonds en route ".

Les restes à payer de l'exercice, et de plus de trois mois, sont portés en arriérés.

Les arriérés de paiement sur dette apparaissent distinctement, selon qu'il s'agit de financement intérieur ou extérieur.

### **Article 15 :**

Les opérations de financement trouvent leur origine dans trois catégories de données :

- les opérations budgétaires (classe 9) relatives à la dette, ventilées par nature ;
- les liquidités de l'Etat, ou son découvert, les opérations des déposants et des correspondants, décrits dans les comptes des classes 3, 4 et 5 de la balance du Trésor ;
- les impayés sur amortissement de la dette non ré échelonnée ou sur échéances de la dette ré échelonnée, fournis par le fichier de la dette, lorsque celle-ci est remboursée sans ordonnancement préalable.

### **Article 16 :**

S'agissant des organismes autonomes, les recettes, les dépenses, les opérations de financement ainsi que les restes à payer sont enregistrées dans le TOFE UEMOA sur la base des données extraites de leur comptabilité.

Les restes à payer seront traités conformément aux dispositions de l'article 14.

### **Article 17 :**

La Position nette du Gouvernement couverte par le TOFE UEMOA (PNG-TOFE UEMOA) doit retracer la position, auprès du système bancaire interne, de l'ensemble des unités comprises dans le champ du TOFE, tel que défini à l'article 3 de la présente Directive.

## CHAPITRE QUATRE: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### Article 18 :

Les Etats membres prendront, au plus tard le 31 décembre 1999, les mesures nécessaires à l'application effective de l'ensemble des dispositions de la présente Directive. Ces dispositions feront l'objet d'un règlement applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

### Article 19 :

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'application de la présente Directive qui entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le  
Pour le Conseil des Ministres,

**Le Président**

**IDE GNANDOU**



**TABLEAU DES OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT  
(TOFE UEMOA)**

**ANNEXE A LA DIRECTIVE N° 06/98/CM/UEMOA**

## Table des matières

- I. Introduction
- II. Champ couvert par le TOFE, sources et mode d'enregistrement des données
  - 1. Champ couvert
  - 2. **Périodicité et** Source des données
  - 3. Mode d'enregistrement des données et consolidation
- III. Classification des opérations détaillées dans le TOFE
  - A. Recettes et dons
    - 1. Les recettes
    - 2. Les dons
  - B. Dépenses et prêts moins recouvrements
    - 1. Les dépenses
    - 2. Les prêts nets (ou prêts moins recouvrements)
  - C. Ajustement pour base caisse
  - D. Financement
    - 1. Le financement extérieur
    - 2. Le financement intérieur
  - E. Ajustement statistique
- IV. Définition des soldes
  - 1. Le solde global
  - 2. Le solde de base
  - 3. Le solde primaire
  - 4. Le solde primaire de base
  - 5. le solde courant
  - 6. le solde hors opérations exceptionnelles.

### Tableaux du texte

- 1. UEMOA : Tableau des opérations financières de l'Etat
- 2. Financement
- 3. Recettes et dons
- 4. Encours dans la dette extérieure

## Introduction

Les efforts en vue de l'harmonisation des finances publiques au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, s'inscrivent dans le cadre de l'application de l'article 67 du Traité instituant l'UEMOA. Ce processus d'harmonisation comprend deux volets :

- un volet juridique constitué de deux Directives, l'une, relative aux lois de finances et l'autre, portant Règlement général sur la Comptabilité publique, et
- un volet comptable et statistique, constitué d'une nomenclature budgétaire, d'un plan comptable de l'Etat (PCE) et d'un tableau des opérations financières de l'Etat (TOFE).

L'objet du présent document est de présenter les axes d'uniformisation des TOFE.

## Objectifs du projet

Il convient de souligner tout d'abord que l'uniformisation du champ de couverture des opérations de l'Etat et des différents concepts de recettes, dépenses, et déficits à travers toute l'UEMOA est une condition indispensable à la mise en place d'une procédure crédible de surveillance des politiques budgétaires au sein de l'Union. C'est pourquoi l'article 67 du Traité instituant l'UEMOA cite expressément le TOFE parmi les outils d'analyse et de gestion des finances publiques dont l'uniformisation est requise, pour permettre la convergence des politiques économiques et financières des Etats membres.

L'objectif visé est d'établir, d'ici l'an 2000, un instrument opérationnel assurant la comparabilité des données et le suivi des éléments de gestion qui relèvent directement du contrôle des pouvoirs publics. Ainsi, à partir de cette date, l'ensemble des Etats membres de l'Union disposeront d'un TOFE commun qui permettra de suivre les politiques budgétaires nationales.

## Importance du TOFE

Le TOFE est un instrument statistique cohérent qui permet de mesurer, de façon précise :

- l'activité des administrations publiques et leur impact sur les autres secteurs de l'économie ;
- l'interaction entre les finances publiques et les différents agrégats macro-économiques, à savoir, la balance des paiements, la situation monétaire, l'épargne et l'investissement.

Le TOFE permet également d'établir une relation claire entre les opérations au-dessus et au-dessous de la ligne définissant le solde global, ou en d'autres termes, de saisir les opérations de financement et leurs conséquences sur la dynamique de la dette.

Le TOFE est, enfin, un outil essentiel pour la formulation, le suivi et la coordination des politiques budgétaires à l'échelle de l'Union. Il est en effet nécessaire que les indicateurs assurant la convergence budgétaire soient issus d'un TOFE commun à tous les Etats membres.

## Plan

La première partie de ce document définit le champ couvert par le TOFE, la périodicité et la source des données, et le mode d'enregistrement. La classification des opérations détaillées dans le TOFE est présentée dans la deuxième partie. Cette partie est appuyée par deux tableaux normatifs, résumé et détaillé, des opérations financières de l'Etat, ainsi que par deux tableaux complémentaires relatifs au financement et à l'encours de la dette intérieure de l'Etat. La troisième partie passe en revue les différentes définitions des soldes.

## 1. Champ couvert

Le champ du TOFE UEMOA comprend l'ensemble des unités qui mettent en application la politique des pouvoirs publics, par la prestation de services non marchands et par les transferts de revenus financés principalement par des prélèvements obligatoires sur les autres secteurs.

Ainsi défini, le champ couvert par le TOFE UEMOA, englobe :

s'agissant des “ **opérateurs** ” :

\* l'administration centrale, constituée des ministères , et des institutions nationales

\* les collectivités territoriales et leurs Etablissements

\* et des organismes autonomes que sont :

- établissements publics à caractère administratif (EPA) ;
- les caisses nationales de sécurité sociale, de prévoyance et de retraite ;
- les caisses autonomes d'amortissement;
- les caisses de stabilisation et de péréquation;
- les fonds financés par les ressources des administrations

publiques et

en ce qui concerne les **opérations** :

Elles comprennent les recettes et les dépenses du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor, les opérations financières des déposants et des correspondants du Trésor, à titre obligatoire ou facultatif, et toutes les opérations de trésorerie de l'Etat, classées en opérations de financement.

Les opérations financières des collectivités territoriales et des organismes autonomes sont retracées en recettes et en dépenses dans le TOFE UEMOA.

## 2 . Périodicité et Source des données :

Le TOFE UEMOA sera établi sur une base trimestrielle et annuelle.

Il devra se fonder sur les données de la comptabilité publique, c'est-à-dire sur les balances du Trésor, et les comptes d'exploitation des unités autonomes du champ, complétés, le cas échéant, par des comptabilités auxiliaires.

## 3 . Modes d'enregistrement des données et consolidation :

Les recettes sont comptabilisées sur une base brute lorsqu'elles sont encaissées. Ces données comptables brutes doivent être retraitées pour les besoins du TOFE dans deux cas : (a) les impôts sont pris en compte dans le TOFE, nets des remboursements ; et (b) les recettes des unités de production marchande des administrations publiques sont enregistrées nettes des dépenses d'exploitation correspondantes.

En outre, conformément aux dispositions de la directive portant Règlement général sur la Comptabilité Publique, le comptable est tenu de vérifier, avant le paiement de toute dépense, que le créancier n'est pas, par ailleurs, débiteur envers l'Etat et de procéder, le cas échéant, à une retenue. Les arriérés d'impôts ainsi recouverts sont à comptabiliser en recettes, bien que ces opérations ne donnent lieu à aucun mouvement de fonds.

Il arrive qu'en période d'accumulation des arriérés par l'Etat, ses créanciers qui, dans des circonstances normales, s'acquitteraient de leurs impôts, ont recours à ce système de compensation pour s'assurer du paiement de leurs prestations. Dans les cas où des compensations exceptionnelles ont lieu, il est utile d'en indiquer le montant en poste pour mémoire, afin que les projections de recettes futures n'en tiennent pas compte.

Les dépenses de personnel et celles relatives aux achats de biens et services et aux transferts sont à enregistrer sur la base des ordonnancements. Les dépenses payables sans ordonnancement préalable (intérêts sur emprunts, frais de justice etc.) seront enregistrées à leur échéance.

Pendant la journée complémentaire, les dépenses ordonnancées sont imputées à leur exercice d'origine et portées en fonds en route.

Les dépenses sont enregistrées sur une base brute, sauf lorsqu'il s'agit de dépenses d'exploitation des unités de production marchande.

Théoriquement, un arriéré est une dépense dont le paiement n'a pas été réalisé au moment où il était exigible (date limite indiquée sur la facture ou date d'exigibilité pour le service d'une dette). En règle générale, ce moment n'est pas formellement enregistré en comptabilité publique. La variation des arriérés sera donc estimée par la variation du montant des dépenses ordonnancées et non payées, entre le début et la fin de la période considérée (un trimestre, une année), avec un délai de trois mois maximum après la date de l'ordonnancement. Durant cette période de trois mois, les dépenses en cours de paiement sont traitées comme des fonds en route.

L'élaboration du TOFE nécessite la consolidation des données relatives aux diverses unités du champ (budget général, budgets annexes, comptes spéciaux et organismes autonomes), c'est-à-dire, l'élimination des encaissements et décaissements entre ces unités. Cette opération permet de mesurer les flux entre le champ tel qu'il a été défini et le reste des secteurs de l'économie.

## DEUXIEME PARTIE : Classification des opérations détaillées dans le TOFE UEMOA

Le tableau 1 présente l'organisation des opérations de l'Etat entre six grands agrégats (recettes, dons, dépenses, prêts moins recouvrements, ajustement pour base caisse et financement) et fournit le cadre global d'analyse.

La définition des recettes, dons et dépenses utilisée dans le TOFE UEMOA est celle de la Nomenclature Budgétaire des Etats membres de l'UEMOA. La définition des prêts moins recouvrements et du financement est donnée au point 5. ci-après.

### 1 . Recettes et dons

#### 1.1.Les recettes

Les recettes comprennent tous les paiements reçus par l'administration centrale et les organismes autonomes, non remboursables, avec ou sans contrepartie, à l'exception des versements non obligatoires provenant de donateurs nationaux ou étrangers.

Les recettes sont divisées en :

- recettes fiscales,
- recettes non fiscales courantes,
- recettes en capital (hors recettes de privatisations),
- recettes des Comptes spéciaux du Trésor,
- recettes des organismes autonomes du champ

Les recettes fiscales sont constituées des paiements sans contrepartie et non remboursables, effectués au profit des administrations. Elles comprennent également les droits et frais perçus par les administrations n'ayant aucune commune mesure avec le coût ou l'ampleur du service fourni au payeur. Elles sont classées suivant l'assiette de l'impôt correspondant, selon sept groupes différents :

- Impôts sur le revenu, les bénéfices et gains en Capital ;
- Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations ;
- Impôts sur le patrimoine ;
- Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services ;
- Droits de timbre et d'enregistrement ;
- Droits et taxes sur le commerce extérieur et les transactions internationales ;
- Autres recettes fiscales

Les recettes non fiscales courantes comprennent tous les encaissements non remboursables des administrations ayant une contrepartie - à l'exception de ceux qui proviennent des ventes de biens en capital -, toutes les amendes et pénalités à l'exception de celles relatives aux infractions fiscales, et tous les encaissements courants des administrations publiques représentant des versements volontaires, non remboursables et sans contrepartie.

Les recettes en capital sont constituées de paiements comportant une contrepartie correspondant à une opération en capital telle que la vente de biens de capital fixe, de stock, de terrains ou d'actifs incorporels. On rajoutera aux recettes en capital les recettes du portefeuille des participations de l'Etat et des transferts en capital (versements sans contrepartie effectués à des fins de formation de capital) provenant de sources autres que les administrations publiques. Elles ne comprennent pas le produit des privatisations, qui doivent être classés en financement (voir ci-dessous).

Les recettes des Comptes spéciaux et celles des organismes autonomes du champ.

## 1.2. Les dons

Les dons comprennent tous les concours financiers non remboursables reçus de donateurs nationaux et/ou étrangers. On distingue les dons intérieurs et les dons extérieurs, d'une part, et les dons programmes répondant à des objectifs généraux d'aide budgétaire et les dons projets correspondant aux aides aux projets spécifiques d'investissement, d'autre part.

Seules les transactions monétaires doivent être enregistrées dans le TOFE UEMOA. Les aides en nature telles que l'assistance technique ne sont donc pas à comptabiliser dans le TOFE. Néanmoins, une rubrique pour mémoire sera créée pour permettre une réconciliation aisée avec la balance des paiements. Si le Trésor (ou toute autre unité du champ) reçoit des fonds de contrepartie provenant, par exemple, de la vente de dons en nature, ces montants doivent figurer dans les dons.

## 2. Dépenses et Prêts moins recouvrements

### 2.1. Les dépenses

Les dépenses constituent des engagements non remboursables de l'administration centrale, des collectivités territoriales et des organismes autonomes, qu'il s'agisse d'opérations avec ou sans contrepartie. Conformément aux dispositions de la Directive relative aux lois de finances, on distingue les dépenses ordinaires et les dépenses en capital.

#### a. Les dépenses ordinaires comprennent :

les charges de la dette publique et les dépenses en atténuation des recettes des gestions antérieures,  
les dépenses de personnel, telles que définies dans la Nomenclature budgétaire UEMOA,  
les dépenses de fonctionnement,  
les dépenses de transferts.

#### b) Les dépenses en capital

Elles sont, en principe, destinées à l'acquisition de biens de capital fixe, de stocks stratégiques ou d'urgence, de terrains ou d'actifs incorporels ; elles concernent aussi les paiements sans contrepartie ayant pour but de permettre aux bénéficiaires d'acquérir des biens de capital. Cependant, l'acquisition par l'Etat de biens de capital pour les entreprises publiques est considérée comme une prise de participation et enregistrée en prêts moins recouvrement (voir ci-dessous).

Les dépenses en capital sont regroupées selon l'origine du financement (ressources propres ou ressources extérieures, ces dernières portant sur l'ensemble du programme d'investissement public). On distingue également les investissements directement exécutés par les unités du champ et les transferts en capital effectués par elles (article 8 de la directive relative aux lois de finances).

### 2.2. Les prêts nets (ou prêts moins recouvrements)

Les prêts de l'administration centrale sont constitués par des prises de participations ainsi que par des versements faits par l'Etat pour des raisons de politique générale (et non pour la gestion des liquidités de l'Etat), assortis d'un engagement de remboursement de leur bénéficiaire envers l'Etat, et par les opérations inverses.

Les prêts rétrocédés, constituent des emprunts effectués par l'administration centrale auprès de bailleurs de fonds étrangers, dont elle utilise le produit pour effectuer des prêts à certaines entreprises publiques pour des projets d'investissement. Ils font donc, à la fois, partie de la dette extérieure de l'Etat, et de ses créances vis-à-vis du secteur public. Les termes de l'emprunt et du prêt ne sont pas nécessairement les mêmes. L'administration publique est

responsable du service de l'emprunt auprès du bailleur de fonds. Le service du prêt rétrocédé est payé à l'Etat par l'entreprise. Ils doivent donc figurer à la fois en emplois, et en financement extérieur. Au moment du tirage, le prêt rétrocédé donne lieu à deux écritures au TOFE : l'une en prêt de l'Etat à l'entreprise bénéficiaire du projet, l'autre en emprunt extérieur. Au moment du paiement du service par l'entreprise, celui-ci est enregistré en recouvrement de prêt.

### 3. Opérations exceptionnelles

Il convient ici de faire le point sur les quelques cas suivants qui devront faire l'objet d'un traitement particulier.

#### 3.1 Les programmes de départs volontaires de la fonction publique

Les dépenses liées aux programmes de départs volontaires et les indemnités de licenciement ou de départ anticipé à la retraite versées aux agents de la fonction publique sont considérés comme des transferts courants de l'Etat aux ménages et doivent figurer en dépenses ordinaires.

#### 3.2 Le recouvrement des créances bancaires

Dans le cadre des restructurations bancaires, l'Etat a souvent repris, pour une somme plus ou moins symbolique, les créances compromises des banques pour apurer leurs bilans, et les a confiées à un organisme, souvent autonome, chargé de leur recouvrement. Ces créances, qui constituaient des prêts des banques au secteur privé (ou public), sont devenues des prêts de l'Etat aux mêmes débiteurs mais l'opération de reprise ne doit pas être comptabilisée au TOFE, les créances ayant une valeur faible ou nulle. Les ressources provenant du recouvrement des créances bancaires servent, en premier lieu, à couvrir les frais de fonctionnement de l'organisme de recouvrement. Si une partie est transférée au Budget, elle s'analysera alors en recouvrement de prêts, indiquée sur une ligne séparée.

#### 3.3 Les restructurations d'entreprises publiques ou de banques

Les restructurations d'entreprises ou de banques en difficulté peuvent recouvrir diverses opérations qu'il faut s'efforcer de classer selon leur nature. Les versements destinés à éponger les pertes passées ou à apurer des bilans sont à considérer comme des transferts en capital à l'entreprise. En effet les paiements sans contrepartie et non remboursables qui revêtent un caractère non périodique et manifestement exceptionnel doivent être considérés comme des transferts en capital. Les reprises de dettes effectuées par l'Etat dans le cadre d'une restructuration d'entreprise doivent aussi être considérées comme des transferts en capital à l'entreprise (qui les utilise pour éteindre sa dette), assortis d'un emprunt de l'Etat auprès du créancier de l'entreprise pour un montant équivalent. Ce traitement permet de mieux appréhender le coût des restructurations et de conserver la cohérence entre les flux nets de financement et la variation de l'encours de la dette. Par la suite, le service correspondant à la dette reprise, qui devient le service d'une dette directe de l'Etat, est à traiter comme tel en intérêt et en amortissement exigibles.

### 4. Ajustements sur base caisse

Les dépenses sont enregistrées sur base ordonnancement alors que le financement se fait sur base caisse. Ainsi, il convient de créer un poste d'ajustement pour enregistrer l'écart entre l'ordonnancement et les décaissements, notamment les arriérés de paiement.

On considère deux grands types d'arriérés, les arriérés sur dépenses et les arriérés sur amortissement. Les premiers se rapportent à la fois aux dépenses sur biens et services, aux transferts et aux obligations d'intérêt sur la dette de l'Etat (tant extérieure qu'intérieure). Ils constituent, avec " les fonds en route ", l'ajustement permettant de passer des dépenses sur la base des ordonnancements aux dépenses sur la base décaissement, et de calculer le solde sur la base caisse.

Les fonds en route correspondent à des dépenses ordonnancées et non payées. On limitera les fonds en route à une période de trois mois, au delà de laquelle, s'ils n'ont pas été régularisés, ils seront considérés comme des arriérés intérieurs.



Le second groupe d'arriérés correspond à des obligations de remboursement de dette non remplies et constitue un ajustement aux opérations de financement proprement dit, c'est à dire, aux opérations qui concernent la dette contractuelle de l'Etat ou la variation de ses titres, encaisses ou dépôts. Les arriérés du second groupe seront enregistrés en financement (voir ci-dessous).

## 5. Financement

Par définition, le financement total est égal au déficit ou à l'excédent des opérations de l'Etat sur base caisse. Il représente donc les variations des engagements de l'Etat au titre de ses remboursements futurs et celles de ses avoirs liquides, qui lui sont nécessaires pour couvrir les différences entre ses décaissements et ses encaissements. Le financement d'un déficit doit donc correspondre à la variation de l'encours de la dette de l'Etat, qu'elle soit intérieure ou extérieure.

Le financement recouvre les opérations par lesquelles les administrations publiques contractent des emprunts et les remboursent, ou reçoivent des dépôts de tiers pour gérer leurs liquidités. Il comprend aussi la variation nette des avoirs que ces administrations détiennent sous forme de monnaie et de dépôts. La classification des opérations de financement a pour but d'indiquer la provenance des fonds obtenus par les administrations pour couvrir leur déficit. Le tableau 2 classe le financement selon son origine, extérieure ou intérieure, ce dernier étant réparti entre financement bancaire et non bancaire.

### 5.1. Le financement extérieur

Celui-ci inclut les tirages sur prêts, l'amortissement exigible, et le rééchelonnement / allègement de dette obtenu. Le service de la dette est enregistré dans le TOFE lorsqu'il devient exigible et avant rééchelonnement / allègement de la dette. Dans la mesure où l'Etat bénéficie d'un rééchelonnement, le montant des échéances consolidées constitue un financement extérieur. Les remises de dette de l'Etat correspondent à l'annulation, par le bailleur de fonds, de dettes extérieures de l'Etat. Elles sont donc à inscrire en amortissement de dette extérieure et en financement extérieur pour un montant égal. Le service de la dette avalisée n'est à comptabiliser dans le TOFE que lorsque l'aval de l'Etat a été appelé. Il est alors classé dans le service de la dette extérieure de l'Etat. Les arriérés sur dette avalisée étant considérés comme des arriérés de l'Etat, leur rééchelonnement / annulation s'analyse comme réduction des arriérés de l'Etat financés par ce financement exceptionnel.

### 5.2. Le financement intérieur

Il comprend les emprunts du Trésor, les amortissements dus, les opérations de titrisation (qui constituent aussi une forme de dette contractuelle pour l'Etat mais que, pour des raisons d'analyse, on enregistre dans un poste séparé) et les variations de dépôts et d'encaisses, tous ces éléments étant ventilés entre la BCEAO, les banques commerciales et le secteur non bancaire. Le financement bancaire inclut aussi les opérations effectuées par le Trésor au titre de sa fonction bancaire, à savoir, l'acceptation de dépôts (essentiellement les dépôts du public au CCP) et les émissions nettes d'obligations cautionnées.

Le tableau 3 présente la composition de l'encours de la dette intérieure de l'Etat. Ce tableau permet un passage aisé entre les variations d'encours et les flux de financement intérieur.

On enregistrera également dans un poste particulier du financement intérieur, le produit des privatisations. En effet, celles-ci constituent une vente d'actifs qui fournit des ressources à l'Etat. Ces ressources étant de nature exceptionnelle et non récurrente, ne devraient pas servir à augmenter les dépenses régulières. Ainsi, elles seront classées au dessous de la ligne, afin de ne pas fausser le calcul du solde budgétaire.

Les titres relatifs aux concours consolidés de la BCEAO constituent un instrument de financement de l'Etat. Ils peuvent être détenus par les banques résidentes et non résidentes et par le secteur privé, et sont admis au rachat à tout moment par la BCEAO.

La variation de l'encours des titres détenus par le système bancaire interne sera inscrite dans un poste séparé, dans le financement de la BCEAO.

### **Réconciliation entre le TOFE et la Position Nette du Gouvernement (PNG)**

Le champ couvert par le TOFE étant composé d'opérations variées, il est indispensable de s'assurer que celles-ci sont correctement identifiées et reflétées dans la PNG. Cette dernière doit donc inclure toutes les opérations détaillées dans le tableau de financement, y compris la variation des dépôts auprès du Trésor et des divers titres que celui-ci détient au titre de sa fonction bancaire.

Ces éléments pourront constituer ce que l'on appellera la Position nette du Gouvernement couvert par le TOFE (PNG-TOFE). La PNG-TOFE doit retracer la position, auprès du système bancaire interne, de l'ensemble des unités de l'administration centrale, des collectivités territoriales et des organismes autonomes compris dans le champ du TOFE, tel que défini plus haut.

### **Ajustement statistique**

Un poste d'ajustement statistique a été prévu, pour enregistrer les " erreurs et omissions ".

#### IV - DEFINITION DES SOLDES

La notion de déficit retenue est importante car elle permet de déterminer l'étendue de l'effort fiscal et budgétaire à entreprendre, pour améliorer la situation financière d'un Etat.

##### Le solde global

Le solde global peut être présenté sous deux formes :

soit en incluant les dons, soit en excluant ces dons.

L'utilisation du déficit sous la seconde forme est préférable à la première. En effet, le solde global hors dons indique véritablement l'ampleur de l'effort budgétaire nécessaire pour équilibrer la situation financière de l'Etat, sans avoir recours aux dons. De plus, il permet de tenir compte de la nature discrétionnaire et souvent difficilement prévisible des dons. Ceci est particulièrement vrai pour les aides programmes qui sont non récurrentes et sont presque toujours liées à l'existence d'un programme d'ajustement soutenu par la communauté internationale. En revanche, les aides - projets sont directement liées à des dépenses qui évoluent en fonction de la disponibilité de l'aide.

##### Le solde global de base

Cet indicateur, défini comme le solde global hors dons et hors investissements financés sur ressources extérieures, permet de mesurer la soutenabilité de la politique budgétaire.

##### Le solde primaire

Cet indicateur est défini comme le solde global hors dons et hors charges de la dette intérieure et extérieure. Il permet de mesurer l'effort d'ajustement à entreprendre, sans que celui-ci ne soit obscurci par le poids de la dette, considéré comme la conséquence de politiques d'endettement passées, et une donnée sur laquelle le pays n'a plus prise à court terme. En outre, le solde primaire est la variable fondamentale qui détermine la variation du ratio d'endettement.

##### Le solde primaire de base

Le solde primaire hors investissements financés par l'extérieur, est le solde primaire de base. Cet indicateur permet de mesurer la capacité du pays à assurer le service de sa dette.

##### Le solde courant

Egalement appelé épargne propre des administrations, le solde courant est défini comme la différence entre les recettes courantes (fiscales et non fiscales) et les dépenses courantes. Ce concept est utile dans la mesure où il permet d'analyser la capacité de l'Etat à faire face non seulement à la couverture de ses dépenses courantes mais également de dégager une épargne pour financer les dépenses d'investissement.

Le solde hors opérations exceptionnelles (ou solde structurel)

Celui-ci reprend la définition du déficit global ou primaire, corrigé de sa composante conjoncturelle et des opérations non-récurrentes. De telles opérations couvrent notamment les dépenses de restructurations et les programmes de départs volontaires de la fonction publique.

A partir du tableau uniformisé des opérations financières de l'Etat tel que décrit plus haut, une série d'indicateurs significatifs pourront être définis, qui seront utiles tant à la conduite de la politique budgétaire au niveau national qu'à l'organisation de la convergence des politiques budgétaires au plan communautaire.

Tableau 1  
**TABLEAU RESUME DES OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT**

\*\*\*\*\*

<b>1.</b>	<b><u>Recettes et dons</u></b>
<b>1.1</b>	<b>Recettes totales</b>
1.1.1	Recettes fiscales
1.1.2	Recettes non fiscales
1.1.3	Recettes en Capital (hors recettes des privatisations)
1.1.4	Recettes des comptes spéciaux (hors prêts, avances, garanties et avals) et des budgets annexes
1.1.5	Recettes des Organismes autonomes <b>dont : Cotisations sociales</b>
1.1.6	Recettes des Collectivités territoriales et de leurs Etablissements
1.1.7	Autres recettes non classées
<b>1.2</b>	<b>Dons</b>
1.2.1	Dons intérieurs
1.2.1.1	Dons Projets
1.2.1.2	Dons Programmes
1.2.2	Dons extérieurs
1.2.2.1	Dons Projets
1.2.2.2	Dons Programmes
<b>2.</b>	<b><u>Dépenses totales et prêts nets</u></b>
<b>2.1</b>	<b>Dépenses totales</b>
2.1.1	Dépenses courantes
2.1.1.1	Traitements, salaires et indemnités, -
2.1.1.2	Autres dépenses de fonctionnement
2.1.1.3	Transferts et subventions (dont départs volontaires)
2.1.1.4	Autres dépenses non classées
2.1.1.5	Intérêts dus
2.1.1.5.1	Extérieurs (avant rééchelonnement)
2.1.1.5.2	Intérieurs
2.1.2	Dépenses en capital
2.1.2.1	Sur ressources intérieures
2.1.2.2	Sur ressources extérieures
2.1.2.3	Transferts en capital (dont restructurations)
2.1.3	Dépenses des Comptes spéciaux (hors prêts, avances, garanties et avals) et des budgets annexes
2.1.4	Dépenses des Collectivités territoriales et de leurs Etablissements
2.1.5	Dépenses des Organismes autonomes dont: Dépenses de prestations sociales
<b>2.2</b>	<b>Prêts moins recouvrements</b>
2.2.1	Prêts rétrocédés
2.2.2	Recouvrement des prêts rétrocédés
2.2.3	Recouvrement des créances bancaires
2.2.4	Autres (net)
<b>3.</b>	<b><u>Solde global (base ordonnancement)</u></b>

- 4. **Ajustements base caisse**
- 4.1 **Arriérés de paiement (ordonnancements de l'exercice en cours et impayés de + de 3 mois)**
- 4.1.1 Sur dette intérieure
- 4.1.1.1 Intérêts
- 4.1.1.2 Dépenses de Personnel
- 4.1.1.3 Autres dépenses
- 4.1.2 Intérêts sur dette extérieure
- 4.2 **Fonds en route (restes à payer de l'exercice en cours et de - de 3 mois)**
  
- 5. **Solde global (base caisse)**
  
- 6. **Financement**
- 6.1 **Financement intérieur net**
- 6.1.1 Financement bancaire (net)
- 6.1.2 Financement non-bancaire (net)
- 6.1.3 Recettes de privatisation
- 6.1.4 Variation des arriérés de paiement sur dette intérieure (Principal)
- 6.1.5 Autre financement intérieur (net)
- 6.1.6 dont : Correspondants du Trésor
- 6.2 **Financement extérieur**
- 6.2.1 Tirages
- 6.2.1.1 Sur prêts projets
- 6.2.1.2 Sur prêts programme
- 6.2.2 Amortissement exigible
- 6.2.3 Allègement /Rééchelonnement
- 6.2.3.1 Echéances courantes
- 6.2.3.2 Arriérés
- 6.2.4 Variation des arriérés de paiement sur dette extérieure (Principal)
  
- 7. **Ajustement statistique (Erreurs et omissions)**
  
- 8. **Ecart à financer (en projection)**

Tableau 2  
**TABLEAU DETAILLE DES OPERATIONS FINANCIERES ET  
CORRESPONDANCE ENTRE LE TOFE ET  
LES NOMENCLATURES BUDGETAIRE ET COMPTABLE**

Ligne TOFE	Code PCE	Libellé	Cumuls lignes
1		<b>RECETTES ET DONNS</b>	11 + 12
11		<b>Recettes totales (Encaissements imputés au budget de l'Etat par le Trésor)</b>	111 à 117
111		<b><i>Recettes fiscales</i></b>	
	711	Impôts sur les revenus, les bénéfices et gains en capital	
	712	Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations	
	713	Impôts sur le patrimoine	
	714	Autres impôts directs généraux	
	715	Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	
	716	Droits de timbre et d'enregistrement	
	717	Droits et taxes à l'importation	
	718	Droits et taxes à l'exportation	
	719	Autres recettes fiscales	
112		<b><i>Recettes non fiscales</i></b>	
	721	Revenus de l'entreprise et du domaine	
	722	Droits et frais administratifs	
	723	Amendes et condamnations pécuniaires	
	724	Produits Financiers	
	725	Cotisations sociales (lorsqu'elles sont perçues par le budget général de l'Etat)	
	729	Autres recettes non fiscales	
	732	Transferts reçus des budgets annexes ou des comptes spéciaux du trésor	
	761	Remises et annulations de dette	
	762	Restitutions au Trésor de sommes indûment payées	
	763	Gains de change	
	769	Autres recettes exceptionnelles	
113		<b><i>Recettes en capital Cessions des...</i></b>	
	212	Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur	
	213	Conceptions de systèmes d'organisation - Progiciels	
	214	Droits d'exploitation - Fonds de commerce	
	219	Autres droits et valeurs incorporels	
	221	Terrains	
	222	Sous-sols - gisements et carrières	
	223	Plantations et forêts	
	224	Plans d'eau	
	231	Bâtiments administratifs à usage de bureau	
	232	Bâtiments administratifs à usage de logement (civils et militaires)	
	233	Bâtiments administratifs à usage technique	
	234	Ouvrages et infrastructures	
	241	Mobilier et matériel de logement et de bureau (autre qu'informatique)	

- 242 Matériel informatique de bureau
- 243 Matériel de transport de service et de fonction
- 244 Matériel et outillage techniques (autres que de bureau)
- 245 Matériel de transport en commun et de marchandises
- 246 Collections - œuvres d'art
- 247 Stocks stratégiques ou d'urgence
- 248 Cheptel
- 251 Bâtiments militaires (autres qu'à usage de logement)
- 252 Ouvrages et infrastructures militaires
- 253 Mobilier, Matériel, équipements militaires

**114 Recettes des comptes spéciaux du Trésor et des budgets annexes**  
 (NB : les recettes des comptes spéciaux de prêts, d'avances, de garanties et d'aval  
 sont portées à la ligne 224 (prêts moins recouvrement))

**115 Recettes des collectivités locales (PM)**

**116 Recettes des organismes autonomes (PM)**

**117 Autres recettes non classées**

<b>12</b>	<b>DONS</b>		121 + 122
<b>121</b>	<b>Dons intérieurs</b>		1211 + 1212
1211	Dons projets intérieurs		
1252	Fonds de concours intérieurs		
1292	Autres dons et legs intérieurs		
1212	Dons programmes intérieurs		
744	Dons intérieurs		
<b>122</b>	<b>Dons extérieurs</b>		1221 + 1222
1221	Dons projets extérieurs		
121	Dons projets des institutions internationales mondiales		
122	Dons projets des Gouvernements affiliés au Club de Paris		
123	Dons projets des Gouvernements non affiliés au Club de Paris		
124	Dons projets des organismes privés extérieurs		
1251	Fonds de concours extérieurs		
1291	Autres dons et legs extérieurs		
1222	Dons programmes extérieurs		
741	Dons des institutions internationales		
742	Dons des Gouvernements étrangers		
743	Dons des organismes privés extérieurs		



<b>2</b>	<b>DEPENSES TOTALES ET PRETS NETS</b>	<b>21 + 22</b>
<b>21</b>	<b>Dépenses totales</b>	<b>211 à 214</b>
<b>211</b>	<b>Dépenses courantes</b> <i>(Ordonnancements et dépenses budgétisées pris en charge au Trésor)</i>	
<b>2111</b>	<i>Traitements, salaires et indemnités</i>	<b>2111 à 2115</b>
	611 Traitements et salaires	
	613 Primes et indemnités	
	6141 Cotisations sociales des personnels sous statut	
	6143 Cotisations sociales des personnels hors statut	
	6149 Cotisations sociales non ventilées	
	6191 Récompenses aux agents méritants	
	6199 Dépenses de personnel non ventilées	
<b>2112</b>	<i>Autres dépenses courantes</i>	
	615 Avantages en nature au personnel	
	616 Prestations familiales	
	617 Frais de formation du personnel	
	621 Fournitures	
	622 Dépenses d'entretien et de maintenance	
	623 Prestations de services	
	624 Assurances	
	625 Eau, électricité, gaz, et autres sources d'énergie	
	626 Dépenses de communication	
	627 Loyers et charges locatives	
	628 Frais de transport et de mission	
	629 Autres achats de biens et services	
	241 Mobilier et matériel de logement et de bureau (autre qu'informatique)	
	242 Matériel informatique de bureau	
	243 Matériel de transport de service et de fonction	
	244 Matériel et outillage techniques (autres que de bureau)	
	251 Bâtiments militaires (autres qu'à usage de logement)	
	252 Ouvrages et infrastructures militaires	
	253 Mobilier, Matériel, équipements militaires	
<b>2113</b>	<i>Transferts et subventions</i>	
	631 Subventions aux établissements publics	
	632 Subventions aux entreprises publiques et semi-publiques non financières	
	633 Subventions aux entreprises privées	
	634 Subventions aux institutions financières	
	639 Subventions à d'autres catégories de bénéficiaires	
	641 Transferts courants aux autres administrations publiques	
	642 Transferts courants aux institutions à but non lucratif	
	643 Transferts courants aux ménages	
	6451 Transferts aux autorités supranationales	
	6452 Contributions aux organisations internationales	
	646 Transferts aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du Trésor	
	649 Autres transferts courants	
<b>2114</b>	<i>Autres dépenses non classées</i>	

661	Annulations de produits constatés au cours d'années antérieures - Reversements et restitutions	
662	Condamnations et transactions	
663	Pertes de changes	
669	Autres charges exceptionnelles	
<b>2115</b>	<b><i>Intérêts dus</i></b>	<b>21151 + 21152</b>
21151	Intérêts dus extérieurs	
651	Intérêts et frais financiers - dette multilatérale	
652	Intérêts et frais financiers - dette bilatérale auprès des Gouvernements affiliés au Club de Paris	
653	Intérêts et frais financiers - dette bilatérale auprès des gouvernements non affiliés au Club de Paris	
654	Intérêts et frais financiers - organismes privés extérieurs	
6581	Intérêts et frais sur conventions à paiement différé à l'extérieur	
659	Intérêts et frais sur dette extérieure rééchelonnée	
21152	Intérêts dus intérieurs	
6571	Intérêts et frais financiers - entreprises publiques intérieures	
657*	Intérêts et frais financiers - tous autres créanciers	
6583	Intérêts et frais sur conventions à paiement différé à l'intérieur	
<b>212</b>	<b>Dépenses en capital</b>	<b>2121 à 2123</b>
<b>2121</b>	<b><i>Dépenses en capital sur ressources intérieures</i></b>	<b>montant A</b>
	montant A = total "X" des lignes suivantes moins lignes 1221 et 6211	
211	Frais de recherche et de développement	
212	Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur	
213	Conceptions de systèmes d'organisation - Progiciels	
214	Droits d'exploitation - Fonds de commerce	
215	Recherches en vue de la valorisation des ressources humaines	
219	Autres droits et valeurs incorporels	
221	Terrains - Acquisitions et aménagements	
222	Sous-sols - gisements et carrières - Acquisitions et aménagements	
223	Plantations et forêts - Acquisitions et aménagements	
224	Plans d'eau - Acquisitions et aménagements	
231	Bâtiments administratifs à usage de bureau	
232	Bâtiments administratifs à usage de logement (civils et militaires)	
233	Bâtiments administratifs à usage technique	
234	Ouvrages et infrastructures	
245	Matériels de transport - Acquisitions - Grosses réparations	
246	Collections - oeuvres d'art - Acquisitions - Rénovations	
247	Stocks stratégiques ou d'urgence - Acquisitions	
248	Cheptel - Acquisitions	

2122

**Dépenses en capital sur ressources extérieures**

montant B

Montant B = total "X" des lignes suivantes moins total A porté à la ligne 2121

- 211 Frais de recherche et de développement
- 212 Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur
- 213 Conceptions de systèmes d'organisation - Progiciels
- 214 Droits d'exploitation - Fonds de commerce
- 215 Recherches en vue de la valorisation des ressources humaines
- 219 Autres droits et valeurs incorporels
- 221 Terrains - Acquisitions et aménagements
- 222 Sous-sols - gisements et carrières - Acquisitions et aménagements
- 223 Plantations et forêts - Acquisitions et aménagements
- 224 Plans d'eau - Acquisitions et aménagements
- 231 Bâtiments administratifs à usage de bureau
- 232 Bâtiments administratifs à usage de logement (civils et militaires)
- 233 Bâtiments administratifs à usage technique
- 234 Ouvrages et infrastructures
- 245 Matériels de transport en commun et de marchandises
- 246 Collections - oeuvres d'art - Acquisitions - Rénovations
- 247 Stocks stratégiques ou d'urgence - Acquisitions
- 248 Cheptel - Acquisitions

2123

**Transferts en capital**

- 271 Transferts en capital à d'autres administrations publiques
- 272 Transferts en capital aux établissements publics nationaux
- 273 Transferts en capital aux entreprises publiques non financières
- 274 Transferts en capital au secteur productif privé
- 275 Transferts en capital aux institutions financières
- 276 Transferts en capital aux institutions à but non lucratif
- 277 Transferts en capital aux ménages
- 278 Transferts en capital aux organisations internationales
- 279 Autres transferts en capital à l'étranger

213

**Dépenses des comptes spéciaux (hors prêts, avances, garanties et avals) et des budgets annexes**

*Ordonnancements pris en charge au Trésor de toutes les dépenses par nature enregistrées dans les comptes spéciaux, hors prêts, avances, garanties et avals portés en prêts moins recouvrements (ligne 224)*

- 6461 Transfert au profit du budget général

214

**Dépenses des Collectivités locales (PM)**

214

**Dépenses des Organismes Autonomes (PM)**

22	<b>PRÊTS MOINS RECOUVREMENTS</b>	221-222-223+224
221	<b>Prêts r�troced�s</b> <i>(Ordonnancements ou d�penses budg�tis�es prises en charge au Tr�sor)</i>	
	2961 Pr�ts r�troced�s - Versements aux Administrations publiques nationales	
	2962 Pr�ts r�troced�s - Versements aux entreprises publiques non financi�res nationales	
	2963 Pr�ts r�troced�s - Versements aux institutions financi�res nationales	
	2964 Pr�ts r�troced�s - Versements � d'autres secteurs de l'�conomie	
	2965 Pr�ts r�troced�s - Versements � l'�tranger	
222	<b>Recouvrement des pr�ts r�troced�s</b> <i>(Encaissements port�s en recettes budg�taires)</i>	
	2961 Pr�ts r�troced�s - Reversements des Administrations publiques nationales	
	2962 Pr�ts r�troced�s - Reversements des entreprises publiques non financi�res nationales	
	2963 Pr�ts r�troced�s - Reversements des institutions financi�res nationales	
	2964 Pr�ts r�troced�s - Reversements des autres secteurs de l'�conomie	
	2965 Pr�ts r�troced�s - Reversements de l'�tranger	
223	<b>Recouvrement des cr�ances bancaires</b> <i>(Encaissements port�s en recettes budg�taires)</i>	
	293 Pr�ts et avances aux institutions financi�res - Reversements	
224	<b>Autres pr�ts moins recouvrement (net)</b> <i>(Ordonnancements moins encaissements port�s en recettes budg�taires)</i> <b>D�penses</b> <i>(Ordonnancements ou d�penses budg�tis�es)</i>	d�penses - recettes
	<b>Budget g�n�ral</b>	
	2611 Prises de participations dans des administrations publiques nationales	
	2612 Prises de participations dans des entreprises publiques non financi�res nationales	
	2613 Prises de participations dans des institutions financi�res nationales	
	2614 Prises de participation dans d'autres secteurs de l'�conomie	
	262 Prises de participations � l'�xt�rieur – Souscriptions	
	2631 Placements int�rieurs – Souscriptions	
	2632 Placements � l'�xt�rieur – Souscriptions	
	264 Cautionnements – Versements	
	<b>Comptes sp�ciaux du Tr�sor</b>	
	181 Dette avalis�e Ext�rieure - Paiements pour compte de tiers	
	1821 Dette avalis�e Int�rieure - Paiements pour compte d'Adm publiques nationales	
	1822 Dette avalis�e Int�rieure - Paiements pour compte d'entrep publ non fin nationales	
	1823 Dette avalis�e Int�rieure - Paiements pour compte d'institution financi�res nationales	
	1824 Dette avalis�e Int�rieure - Paiements pour compte d'autres secteurs de l'�conomie	
	291 Pr�ts et avances � d'autres administrations publiques – Versements	
	292 Pr�ts et avances aux entreprises publiques non financi�res – Versements	
	293 Pr�ts et avances aux institutions financi�res – Versements	
	294 Autres pr�ts et avances int�rieurs – Versements	
	295 Pr�ts et avances � l'�tranger – Versements	
	1831 <i>Autres paiements pour compte d'Administrations publiques nationales</i>	
	1832 <i>Autres paiements pour compte d'entreprises publiques non financi�res nationales</i>	
	1833 <i>Autres paiements pour compte d'institutions financi�res nationales</i>	
	1834 <i>Autres paiements pour compte d'autres secteurs de l'�conomie</i>	
	291 Avances – Reversements	
	292 Pr�ts � d'autres administrations publiques	

293	Prêts aux entreprises publiques et semi-publiques non financières	
294	Prêts aux institutions financières	
295	Autres prêts intérieurs	
296	Prêts à l'étranger	
+	Autres dépenses des comptes de prêts, d'avances, de garanties et d'avals	
	<b>Recettes</b>	
	<i>Budget général</i>	
262	Prises de participations à l'extérieur - Cessions – Privatisations	
2631	Placements intérieurs – Cessions - Remboursements au profit de l'Etat	
2632	Placements à l'extérieur – Cessions - Remboursements au profit de l'Etat	
	<b>Comptes spéciaux du Trésor</b>	
291	Avances – Reversements	
292	Prêts à d'autres administrations publiques - Reversements	
293	Prêts aux entreprises publiques et semi-publiques non financières – Reversements	
294	Prêts aux institutions financières – Reversements	
295	Autres prêts intérieurs – Reversements	
296	Prêts à l'étranger – Reversements	
298	Prêts sur dette avalisée - Remboursements	
2991	Autres prêts - Remboursements d'Administrations publiques nationales	
2992	Autres Prêts - Remboursements d'entreprises publiques non financières nationales	
2993	Autres Prêts - Remboursements d'institutions financières nationales	
2994	Autres Prêts - Remboursements d'autres secteurs de l'Economie	
2995	Autres Prêts – Remboursements de tiers étrangers	
<b>3</b>	<b>SOLDE GLOBAL (Base ordonnancement)</b>	1 - 2
<b>6</b>	<b>FINANCEMENT</b>	61 + 62
<b>61</b>	<b>Financement intérieur net</b>	611 + 612 + 613
<b>611</b>	<b>Financement bancaire net</b>	-dépenses + recettes
	<b>Dépenses</b>	
1571	Emprunts projets auprès des institutions fin, et du système bancaire intérieur Amortissement du capital	
1761	Autres emprunts intérieurs auprès des institutions financières et du système bancaire - Amortissement du capital	
	<b>Recettes</b>	
1571	Emprunts projets auprès des institutions fin, et du système bancaire intérieur Tirages	
1761	Autres emprunts intérieurs auprès des institutions financières et du système bancaire – Tirages	
<b>612</b>	<b>Financement non bancaire net</b>	-dépenses + recettes
	<b>Dépenses</b>	
141	Bons du Trésor sur formule - Amortissement du capital	
142	Bons du Trésor en compte courant- Amortissement du capital	
157*	Emprunts projets auprès de créanciers hors système bancaire intérieur Amortissement du capital	
1582	Conventions à paiements différés à l'intérieur - Amortissement du capital	
176*	Autres emprunts intérieurs auprès d'autres organismes - Amortissement du capital	
	<b>Recettes</b>	
141	Bons du Trésor sur formule	

- 142 Bons du Trésor en compte courant
- 157\* Emprunts projets auprès de créanciers hors système bancaire intérieur
- 1582 Conventions à paiements différés à l'intérieur
- 176\* Autres emprunts intérieurs auprès d'autres organismes

**613 Recettes de privatisations**

**2611 Prises de participations dans des Administrations publiques nationales ?**

2612 Prises de participations dans des entreprises pub non fin nationales

2613 Prises de participations dans des institutions financières nationales

2614 Prises de participation dans d'autres secteurs de l'économie

**262 Cessions des participations à l'extérieur**

**62 Financement extérieur**

621 + 622

**621 Tirages**

6211 + 6212

*6211 Tirages sur prêts projets*

151 Emprunts projets multilatéraux

152 Emprunts projets auprès des Gouvernements affiliés au Club de Paris

153 Emprunts projets auprès des Gouvernements non affiliés au Club de Paris

155 Emprunt projets auprès des organismes privés extérieurs

1581 Conventions à paiements différés

*6212 Tirages sur prêts programmes*

161 Emprunts d'ajustement structurel multilatéraux

162 Emprunts d'ajustement structurel des Gouvernements affiliés au Club de Paris

163 Emprunts d'ajustement structurel des autres gouvernements non affiliés au Club de Paris

164 Emprunts d'ajustement structurel d'autres Gvts (hors Club de Paris)

171 Autres emprunts - dette multilatérale

172 Autres emprunts - dette bilatérale auprès des Gouvernements affiliés au Club de Paris

173 Autres emprunts - dette bilatérale auprès des Gouvernements non affiliés au Club de Paris

175 Autres emprunts auprès des organismes privés extérieurs

**622 Amortissement exigible**

*(ordonnancements ou dépenses budgétaires pris en charge au Trésor)*

151 Emprunts projets multilatéraux

152 Emprunts projets auprès des Gouvernements affiliés au Club de Paris

153 Emprunts projets auprès des Gouvernements non affiliés au Club de Paris

155 Emprunt projets auprès des organismes privés extérieurs

1581 Conventions à paiements différés – Amortissement du capital

161 Emprunts d'ajustement structurel multilatéraux

162 Emprunts d'ajustement structurel des Gouvernements affiliés au Club de Paris

163 Emprunts d'ajustement structurel des autres gouvernements non affiliés au Club de Paris

164 Emprunts d'ajustement structurel d'autres Gvts (hors Club de Paris)

171 Autres emprunts - dette multilatérale – Remboursement du capital au Club de Paris - Remboursement du capital

172 Autres emprunts - dette bilatérale auprès des Gouvernements affiliés au

- au Club de Paris
- 173 Autres emprunts - dette bilatérale auprès des Gouvernements non affiliés au Club de Paris
- 175 Autres emprunts auprès des organismes privés extérieurs

**623**

***Allègement / Rééchelonnement***

**6231**

***Echéances courantes***

- 191 Dette multilatérale rééchelonnée
- 192 Dette bilatérale rééchelonnée auprès des Gouvernements affiliés au Club de Paris
- 193 Dette bilatérale rééchelonnée auprès des Gouvernements non affiliés au Club de Paris
- 195 Dette rééchelonnée auprès des organismes privés extérieurs

Tableau 3. (UEMOA) Encours de la dette intérieure

(en milliards de francs CFA)

Encours de la dette par créancier

BCEAO

Contreparties du FMI  
Avances statutaires  
Accords de consolidation  
Dépôts de l'Etat  
Autres

Banques Commerciales

Dont : Dépôts de l'Etat  
Arriérés de paiement : sur intérêt  
sur principal

Dépôts de tiers au Trésor (CCP)

Secteur non bancaire

Dont : Arriérés de salaires  
Arriérés sur autres dépenses courantes  
Arriérés de paiement : sur intérêt  
sur principal



-----  
*Conseil des Ministres*

DIRECTIVE N° 07 /98/CM/UEMOA

DONNANT MANDAT A LA COMMISSION POUR OUVRIR  
ET CONDUIRE LES NEGOCIATIONS EN VUE DE LA CONCLUSION D'UN ACCORD ENTRE  
LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE,  
RELATIF AU DEVELOPPEMENT DES RELATIONS DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

LE CONSEIL DES MINISTRES  
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- VU le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 26, 27, 76, 82 à 87 ;
- VU le Règlement N° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA ;
- SOUCCIEUX de tirer pleinement avantage de la mondialisation et de la participation des Etats membres de l'Union au système multilatéral commercial géré par l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) ;
- CONSCIENT de la nécessité d'intensifier les flux d'investissements directs étrangers en faveur des pays membres pour assurer la diversification de la production et des exportations communautaires ;
- RECONNAISSANT le rôle des échanges commerciaux et des investissements dans l'amélioration de la croissance économique, la création d'emplois, les progrès techniques et l'essor du développement ;
- CONSIDERANT la demande du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ;
- SUR proposition de la Commission ;
- VU l'avis, en date du 13 décembre 1998, du Comité des Experts Statutaire ;

## ARRETE LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Aux fins de la présente Directive, il faut entendre par :

- UEMOA : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Union : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Conseil : le Conseil des Ministres de l'UEMOA ;
- Commission : la Commission de l'UEMOA ;
- Etat membre : tout Etat partie prenante au Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Etats-Unis : les Etats-Unis d'Amérique ;
- Comité : le Comité Technique créé par la présente Directive.

Article 2 : La Commission est autorisée à ouvrir et conduire les négociations en vue de conclure, entre les Etats-Unis d'Amérique et l'UEMOA, un Accord de coopération relatif au développement des relations de commerce et d'investissement entre les deux Parties.

Article 3 : Il est créé un Comité Technique chargé de donner des avis à la Commission dans la conduite des négociations de l'Accord commercial entre l'UEMOA et les Etats-Unis d'Amérique. Le Comité est composé de :

- deux représentants de la Chambre Consulaire Régionale,
- deux représentants par Etat membre, dont un du Ministère chargé des Affaires Etrangères.

Les membres du Comité sont nommés par décision de la Commission, sur proposition de la Chambre Consulaire Régionale et des Etats membres. Les travaux du Comité sont dirigés par un Président, choisi parmi les représentants des Etats. Le secrétariat est assuré par la Commission.

Le Comité peut, en cas de besoin, s'adjoindre d'autres personnes ressources.

Il se réunit sur convocation de la Commission.

Article 4 : Les termes de l'Accord porteront sur :

- la mise en œuvre de mesures appropriées destinées à encourager et à faciliter l'échange de marchandises et de services entre les deux Parties,
- la mise en œuvre de mesures appropriées destinées à garantir des conditions favorables au développement et à la diversification à long terme des échanges commerciaux entre les deux Parties,
- la mise en place d'un Conseil du Commerce et de l'Investissement, de nature multilatérale et composé des représentants des deux Parties.
- le champ des délibérations du Conseil du Commerce et de l'Investissement : questions spécifiques relevant des échanges commerciaux et investissements d'intérêt commun aux deux Parties, identification des obstacles aux flux des échanges commerciaux et d'investissements, coordination des efforts de l'UEMOA et des Etats-Unis dans des forums internationaux tels que l'OMC, et examen d'autres idées d'accords souhaitables pour développer davantage les échanges commerciaux et les investissements et offrir une croissance soutenue des échanges de produits et services.

La Commission veillera à la compatibilité des dispositions du projet d'Accord avec les règles de l'Union douanière de l'UEMOA et de l'Organisation Mondiale du Commerce.

Article 5 : La Commission mettra tout en œuvre pour que la conclusion de l'Accord par le Conseil puisse intervenir dans les meilleurs délais.

Article 6 : La présente Directive, applicable à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 22 DEC. 1998

Pour le Conseil des Ministres,  
Le Président



IDE GNANDOU